



RAPPORT D'ACTIVITÉS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

POINT D'APPUI asbl

Rue de Steppes 22 A, 4000 Liège

Tél : 04/227.69.51

IBAN BE72 0000 7233 4516

E-mail : info@pointdappui.be

Site Web: www.pointdappui.be



Ce 16 mars 2026, Amnesty International Belgique dans une lettre ouverte à Anneleen Van Bossuyt, ministre de l'Asile et de la Migration, formule de nouveau une demande : "au lieu de pratiquer l'injustice, vous devez assurer un accueil digne. Toute personne, sans exception, doit être traitée comme un être humain et voir ses droits respectés. C'est l'essence même de l'état de droit."¹

Lors de son intervention ce 23 mars sur la Première, Maître Gallant souligne les problèmes que vont poser les expulsions :

"Je suis confrontée depuis plusieurs semaines à des dysfonctionnements énormes, l'Office des étrangers expulse des personnes qui sont remises en liberté sous condition dans le cadre d'une enquête en cours, où la condition, c'est de ne pas quitter le territoire belge ! C'est un vrai problème". Des personnes expulsées sont jugées en Belgique sans pouvoir assister à leur procès, ou ne sont pas présentes lors de l'instruction, "ce qui pose de graves problèmes pour le droit de la défense", affirme l'avocate."²

Le 3 avril 2026, le conseil des ministres approuve en deuxième lecture l'avant-projet de loi relatif aux visites domiciliaires, malgré de très nombreux avis critiques, dont ceux du Conseil d'État, de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), de l'association des juges d'instructions, de Myria, du Délégué général aux droits de l'enfant.

Dans ce contexte bien sombre, encore développé davantage dans ce rapport, nous nous interrogeons sur le respect des droits fondamentaux et la persistance d'un état de droit. Face à ces attaques répétées, nous réagissons en tant que citoyens dans un état démocratique, mais aussi à travers un engagement réaffirmé dans les valeurs qui nous élèvent. L'action de notre ASBL demeure essentielle et s'inscrit dans la volonté de faire respecter les droits des personnes, des familles qui nous contactent et de lutter de toutes nos forces contre l'injustice. Si nous constatons que la tâche s'avère de plus en plus difficile tant ces droits sont bafoués par les mesures prises, notre détermination à poursuivre nos missions reste ferme. Ce rapport illustre le travail, les compétences et l'engagement des travailleuses qui font face à des dossiers complexes, des procédures souvent fort longues, des personnes fragilisées par des parcours semés d'embûches et à l'avenir incertain. Nous espérons, dès lors, qu'il rencontrera votre intérêt et, qui sait, vous incitera à nous rejoindre pour oeuvrer à un monde plus juste.

Carine Saive, membre de l'Organe d'Administration

¹ <https://www.lesoir.be/734834/article/2026-03-16/madame-la-ministre-van-bossuyt-au-lieu-de-pratiquer-linjustice-vous-devez>

² Surpopulation carcérale : "Les mesures de l'Arizona ne seront pas suffisantes", pour le juge Denis Goeman <https://www.rtb.be/article/surpopulation-carcerale-les-mesures-de-l-arizona-ne-seront-pas-suffisantes-pour-le-juge-denis-goeman-11698718>

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION	3
1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?	3
1.2 Objectifs généraux	4
1.3 Moyens de fonctionnement	5
Moyens financiers	5
Moyens humains	5
Moyens matériels	6
Mode de fonctionnement	6
2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2025	7
2.1 Coalition Arizona : « la politique migratoire la plus stricte » jamais menée ?	7
2.1.1 Regroupement familial : un droit de plus en plus restreint	7
2.1.2 Accueil des demandeurs d'asile : une nouvelle politique d'exclusion	8
2.1.3 Les visites domiciliaires : le retour d'un projet très contesté	9
2.1.4 D'autres mesures de durcissement	11
2.2 Actualités en matière de protection internationale	11
2.2.1 Afghans : les négociations honteuses de la Belgique avec les talibans	12
2.2.2 Syriens : la fin d'une protection quasi automatique	13
2.2.3 Palestiniens : une protection insuffisante face à une crise humanitaire	13
2.3 L'Europe des frontières : droits fondamentaux sous pression	14
2.3.1 Mineurs étrangers non accompagnés : la Belgique rappelée à l'ordre par la Cour européenne des droits de l'homme	14
2.3.2 Les Etats européens face aux limites posées par la CEDH	15
2.3.3 FRONTEX et politique de dissuasion	16
2.4 2025 en quelques chiffres	17
3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)	19
3.1 L'action individuelle	19
3.1.1 L'aide juridique spécialisée	20
Régularisation	21
Protection internationale	26
Regroupement familial	27
Autres procédures relatives au séjour	29
Défense des droits fondamentaux	30
Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)	34
3.1.2 Données quantitatives	36
Les titulaires des dossiers à Point d'Appui	36
Les détenus du centre fermé de Vottem	40
3.1.3 La permanence juridique par téléphone et par email	41
3.2 Le travail en réseau	43
3.2.1 Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires	43
3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur	44
3.2.3 Le travail en réseau à visée politique	45
3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain	46
4. CONCLUSION	49

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION

Fondée à Liège en 1996, agréée par la Région wallonne depuis 2012 en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères, l'ASBL *Point d'Appui* a pour objet social d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

L'aide dont il est question est essentiellement juridique mais également sociale : information sur les droits de ces personnes, soutien dans la défense et dans l'application de ces droits, démarches utiles en vue d'obtenir une régularisation, suivi d'une demande de protection internationale, etc...

Par ailleurs, l'association entend influencer favorablement les responsables politiques ainsi que faire connaître au public les difficultés vécues par ces personnes vulnérables.

1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?

Pour une meilleure compréhension de la situation des personnes étrangères dont nous allons parler, un petit rappel historique et quelques précisions de vocabulaire s'imposent.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que l'immigration de main-d'œuvre a officiellement pris fin dans notre pays en 1974. Dans les années 1950-60, cette immigration a permis à des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Turcs, de Marocains... de s'installer en Belgique pour travailler, principalement dans les industries minières et sidérurgiques ; ces personnes ont donc largement contribué à notre développement économique. Depuis 1974, l'entrée sur le territoire belge et plus encore, l'établissement (c'est-à-dire, le droit d'y rester durablement), sont devenus extrêmement difficiles voire impossibles pour les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne. Cette politique d'« immigration zéro » explique, en partie, que certains étrangers entrent en Belgique sous couvert de la procédure d'asile alors qu'ils ne sont pas véritablement en demande de protection.

Est un **réfugié**, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En Europe occidentale, on privilégie une conception de plus en plus restrictive de cette définition, ce qui conduit à ne pas reconnaître réfugiées des personnes qui sont pourtant réellement en danger dans leur pays. Le statut de **protection subsidiaire** « est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves (...), et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...) ». « Sont considérées comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Les **personnes en séjour précaire** bénéficient d'un titre de séjour temporaire (carte électronique³ d'un an, de deux ans ou de cinq ans, carte orange⁴, ...). Le renouvellement de leur séjour peut être soumis à certaines conditions (par exemple, ne pas bénéficier d'une aide financière du CPAS,

³ C'est la dénomination familière du *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE).

⁴ Dénomination familière de l'*Attestation d'Immatriculation* (AI).

vivre en famille, ne pas compromettre l'ordre public, etc). Depuis 2016, l'Office des Étrangers⁵ n'octroie plus automatiquement un titre de séjour définitif, pas même pour les personnes reconnues réfugiées. Ce n'est qu'après un séjour temporaire de minimum cinq années, que le droit de séjour peut éventuellement devenir définitif.

Sont réputées « **sans papiers** » les personnes étrangères qui séjournent, pendant une période plus ou moins longue (souvent très longue...), de manière irrégulière dans notre pays, après l'expiration ou le retrait de leur visa ou d'un titre de séjour temporaire ou en attendant l'obtention d'un tel titre de séjour. Ce sont surtout des candidats réfugiés déboutés, mais aussi des personnes qui demeurent en Belgique au-delà du terme fixé par leur visa, des étudiants qui n'ont pas la possibilité ou le désir de rentrer au pays à la fin de leur formation, ou encore des membres de familles d'immigrés ou de belges qui ne sont pas ou plus dans les conditions du regroupement familial, conditions devenues de plus en plus strictes depuis 2011. Certains sont donc entrés en Belgique légalement, beaucoup illégalement – via des filières clandestines et/ou munis de faux documents. La plupart ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), c'est-à-dire une décision administrative leur enjoignant de quitter, dans un certain délai (généralement 30 jours), non seulement le territoire du Royaume mais aussi l'Espace Schengen⁶.

Au contraire des « sans papiers », les « **clandestins** » ne se sont jamais manifestés auprès des autorités en vue d'obtenir un droit de séjour et n'ont pas demandé la protection internationale ; il est donc quasiment impossible de les recenser. Toutefois, on pense qu'ils sont de plus en plus nombreux, aujourd'hui, à vivre chez nous sans s'inscrire dans aucune procédure officielle, découragés sans doute par la sévérité de l'Office des Etrangers et par le caractère restrictif des lois.

Qu'ils soient « sans papiers » ou clandestins, leurs droits sont très limités : ils ont en tout cas celui de se soigner à moindre coût, grâce au système de l'*aide médicale urgente* (AMU), et le droit de scolariser leurs enfants. Mais pas question de travailler ni de bénéficier du « RIS » (revenu d'intégration sociale) ou d'une aide sociale, contrairement à certains clichés largement répandus. En outre, ils vivent à tout moment avec la crainte d'être arrêtés et expulsés dans leur pays d'origine.

Dans la suite du texte, par commodité, nous utiliserons le terme « sans papiers » pour désigner indifféremment les personnes « sans papiers » et les « clandestins ».

1.2 Objectifs généraux

En tant que service juridique et social et en tant qu'association militante, *Point d'Appui* s'est assigné divers objectifs sociaux et politiques :

- ❖ **Apporter un accompagnement** juridique spécialisé aux personnes étrangères et plus particulièrement aux sans papiers et aux personnes en séjour précaire ;
- ❖ **Influencer** favorablement les pouvoirs publics compétents en matière de droit des étrangers ;
- ❖ **Sensibiliser** et informer le grand public sur la situation des migrants, des personnes en séjour précaire et des sans papiers.

⁵ Dépendant du SPF Intérieur, l'Office des Etrangers (OE) intervient pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours. Il est responsable pour l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. L'Office des Etrangers assure aussi le retour volontaire ou l'éloignement des personnes en séjour illégal.

⁶ L'Espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, comprend 25 États membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède) et 4 pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).



Pour réaliser ces objectifs, *Point d'Appui* développe des actions individuelles et des actions collectives qui seront présentées au chapitre 3.

1.3 Moyens de fonctionnement

Moyens financiers

- *Point d'Appui* est subsidié depuis 1998 par la Région wallonne, sous deux formes :
 - un subside APE⁷ qui couvre une partie du salaire des travailleuses (cfr. *moyens humains*) ;
 - une subvention du Service public de Wallonie - Action sociale (Egalité des chances et Intégration) pour le fonctionnement global de l'association, et particulièrement pour notre action d'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers. Un agrément en qualité d'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères nous est accordé depuis le 1^{er} janvier 2012.
- Pour réaliser notre action, nous devons faire appel à d'autres soutiens financiers :
 - l'ASBL *Action Vivre Ensemble* nous soutient régulièrement dans le cadre d'appels à projets annuels ;
 - nous avons établi une convention de collaboration avec le CIRE pour mener nos actions de sensibilisation ;
 - enfin, citons des dons privés de particuliers et d'organisations.

En 2026, nous continuons de solliciter votre générosité pour équilibrer notre budget. Ce dernier est actuellement fragilisé par notre récent déménagement et la baisse d'un subside majeur. Sachez que tout don cumulé de 40 € minimum sur l'année vous donne droit à une réduction d'impôt de 30 %. Un virement avec en communication votre numéro national (obligatoire pour établir l'attestation fiscale) sur le compte n° BE72 0000 72 33 4516 suffit. Chaque contribution compte !

Moyens humains

Point d'Appui occupe trois travailleuses salariées engagées chacune à temps plein. Annick DESWIJSEN assure la fonction de coordinatrice. Pauline ANSAY est juriste. Amélie FEYE est quant à elle intervenante sociale.

Les permanentes sont secondées par plusieurs bénévoles – par ailleurs membres de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration (ci-après OA) - qui consacrent beaucoup de leur temps à maintenir l'action et l'efficacité de *Point d'Appui*. Lysiane de SELYS, présidente, assure le pilotage de l'ASBL ainsi que la gestion du côté financier, accompagnée par Jacqueline BRESMAL. En 2025, nous avons accueilli une nouvelle bénévole, Emma VESCOVI, qui accompagne Audrey VOETS, bénévole également, et Amélie FEYE pour une permanence hebdomadaire au centre fermé de Vottem afin d'assurer le suivi des détenus rencontrés. Les autres membres de l'OA et de l'AG apportent une aide ponctuelle ainsi qu'une réflexion sur les actions de l'ASBL.

En 2025, nous avons également accueilli durant plusieurs semaines deux stagiaires de dernière année de Master en droit.

⁷ Aide à la Promotion de l'Emploi : subside accordé par la Région wallonne pour la remise à l'emploi de certains chômeurs.



Tous les deux mois a lieu une réunion à laquelle tous les membres de l'association sont conviés. De plus, en alternance, tous les deux mois également, des membres de l'OA et les travailleuses se réunissent pour évaluer le travail effectué durant la période, échanger des informations et prendre les décisions qu'impose le bon fonctionnement de l'association.

Moyens matériels

Point d'Appui occupe des locaux situés rue Maghin n°33 à 4000 Liège (quartier Saint-Léonard). Nous disposons de trois bureaux équipés (ordinateur avec connexion internet, téléphone, fax, matériel de bureau), d'une cuisine (faisant office de salle de réunion) et d'un hall d'entrée.

Alors que nous clôturons la rédaction de ce rapport d'activités, nous déménageons dans de nouveaux locaux situés rue de Steppes n°22 A à 4000 Liège.

Mode de fonctionnement

L'asbl *Point d'Appui* est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h. Durant cette période, les permanentes assurent une permanence juridique téléphonique (et par mail). De plus, le public est également rencontré dans les bureaux, mais uniquement sur rendez-vous.

2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2025

Dans ce chapitre, et avant de passer au rapport d'activités proprement dit (chapitre 3 : Notre action), nous passons en revue les principaux événements qui ont fait l'actualité de l'année écoulée en matière de migrations.

L'objectif est de décrire le contexte évolutif dans lequel s'inscrit l'action de *Point d'Appui*. Pour une revue plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ⁸, l'ADDE⁹, MYRIA¹⁰, l'EDEM¹¹ et le site du Médiateur fédéral¹².

2.1 Coalition Arizona : « la politique migratoire la plus stricte » jamais menée ?

Le 31 janvier 2025, la coalition Arizona parvient à un accord, et le 3 février 2025, le nouveau gouvernement prête serment devant le Roi. Anneleen VAN BOSSUYT, du parti de la Nouvelle Alliance flamande (Nieuw-Vlaamse Alliantie, ci- après N-VA), devient ministre de l'Asile et de la Migration, ainsi que de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes.

En quelques mois, cette ministre, plus discrète que son prédécesseur N-VA, Théo FRANCKEN, a déjà mis en œuvre plusieurs mesures importantes. Si son style est moins outrancier, son objectif reste clair : instaurer la politique migratoire la plus stricte jamais menée en Belgique, et vite !¹³

Ce chapitre présente certaines des mesures adoptées ainsi que celles encore en projet, afin d'illustrer l'orientation générale de cette politique.

2.1.1 *Regroupement familial : un droit de plus en plus restreint*

Le gouvernement l'avait annoncé dans son accord du 31 janvier 2025, c'est désormais chose faite ! Les modifications en matière de regroupement familial ont été adoptées en un temps record. Depuis le 18 août 2025, une nouvelle loi est entrée en vigueur et renforce encore les conditions applicables.

Le droit au regroupement familial est un territoire juridique escarpé, semé d'exceptions et de subtilités. Même les spécialistes du droit des étrangers s'y perdent parfois. Les conditions d'accès à ce droit varient en fonction de la nationalité ou du statut de la personne établie en Belgique, celle qui aspire à voir sa famille la rejoindre. Elles se transforment encore selon le lien qui unit les membres concernés — enfant, parent, conjoint.e.

⁸ Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Etrangers : www.cire.be

⁹ Association pour le Droit Des Etrangers : www.adde.be

¹⁰ Centre fédéral Migration : www.myria.be

¹¹ Equipe droit européen et migration : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>

¹² <http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage>

¹³ Le Vif, 21 octobre 2025 : « Stricte mais silencieuse : la stratégie gagnante de la ministre de la migration pour faire passer 11 mesures en 8 mois »

Les réformes récentes ne contribuent malheureusement pas à simplifier la matière, mais la rendent encore plus difficile à appréhender. Elles procèdent également d'un durcissement du régime, au détriment du droit fondamental de vivre en famille.

Un exemple frappant de ce durcissement concerne le droit au regroupement familial des bénéficiaires de la protection internationale. Auparavant, les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire pouvaient, dans l'année suivant l'octroi de leur statut, introduire une demande de regroupement familial sans devoir satisfaire aux conditions matérielles (logement suffisant et ressources stables, régulières et suffisantes). Désormais, les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont exclus de cette exception, tandis que le délai accordé aux réfugiés reconnus a été réduit à six mois. Un délai d'attente de deux ans avant de pouvoir introduire la demande est également instauré pour les bénéficiaires de protection subsidiaire.¹⁴

Autre durcissement notable : les revenus exigés pour faire venir un membre de famille ont été augmentés de manière incompréhensible. À titre d'exemple, un travailleur étranger souhaitant faire venir son épouse et ses deux enfants en Belgique doit désormais justifier d'un revenu stable et régulier de 2 745 euros nets par mois — soit 110 % du RMMM¹⁵, majoré de 10 % par personne à charge — contre 2 131 euros actuellement.¹⁶ Cette augmentation revient à rendre le regroupement familial impossible pour certaines familles !

L'espoir d'un changement reste possible : plusieurs associations ont déposé un recours devant la Cour constitutionnelle en décembre, qui pourrait aboutir à la suspension puis à l'annulation de certaines dispositions. Il faudra cependant faire preuve de patience, car la procédure devant la Cour peut durer plusieurs années.

2.1.2 Accueil des demandeurs d'asile : une nouvelle politique d'exclusion

Comme mentionné dans nos précédents rapports d'activités, depuis plus de trois ans, les autorités belges portent atteinte de manière répétée au droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale¹⁷.

Alors que nous soulignons déjà dans notre dernier rapport l'intention de l'ancienne secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration d'exclure du droit à l'accueil les personnes disposant déjà du statut de réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne¹⁸, un nouveau cap a été franchi en 2025 : cette politique est formellement inscrite dans la loi du 14 juillet 2025¹⁹.

¹⁴ RTBF, 17 juillet 2025, « Durcissement des règles de regroupement familial : vers un recours à la Cour constitutionnelle ? », disponible sur : <https://www.rtb.be/article/durcissement-des-regles-de-regroupement-familial-vers-un-recours-a-la-cour-constitutionnelle-11577169>

¹⁵ Revenu minimum mensuel garanti.

¹⁶ ADDE, mars 2025, « Accord Arizona : sombres perspectives en matière d'asile et de migration pour les quatre années à venir », Newsletter, n° 216, disponible sur : https://www.adde.be/images/2025/nl216/Newsletter_mars2025.pdf

¹⁷ Voir Rapport d'activités 2024, point 2.2 : *Aucune amélioration dans l'accueil des demandeurs de protection internationale (§1^{er})*

¹⁸ Voir Rapport d'activités 2024, point 2.2 : *Aucune amélioration dans l'accueil des demandeurs de protection internationale (§6)*

¹⁹ RTBF, 14 août 2025, « Des familles avec enfants à la rue à cause des nouvelles règles d'asile, déplore une association flamande », disponible sur : <https://www.rtb.be/article/des-familles-avec-enfants-a-la-rue-a-cause-des-nouvelles-regles-d-asile-deploire-une-association-flamande-11587698>

Voir également art, 2 al 3, Loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La ministre de l'Asile et de la Migration, Anneleen VAN BOSSUYT, justifie cette modification législative par la volonté de lutter contre le phénomène qu'elle qualifie d'«*asile shopping*»²⁰²¹. Cette justification suscite de sérieuses préoccupations. Comme le souligne l'organisation flamande d'aide aux réfugiés Vluchtelingenwerk Vlaanderen, les personnes touchées par cette nouvelle mesure ne quittent généralement pas leur premier pays d'accueil par opportunisme mais par nécessité²². Dans certains États membres, notamment en Grèce, des problèmes structurels persistants (difficultés d'accès au logement, au marché du travail et aux soins de santé) empêchent de nombreux bénéficiaires de protection internationale de mener une vie conforme à la dignité humaine²³. Leur démarche vise dès lors à obtenir une protection effective plutôt qu'à contourner le système d'asile européen, démarche qui devrait être considérée comme légitime.

La jurisprudence récente semble également refléter les tensions suscitées par cette mesure. Ainsi, le tribunal du travail de Bruxelles, par une ordonnance rendue en référé en octobre 2025, a condamné Fedasil à accueillir une famille afghane sans abri disposant déjà d'une protection internationale en Grèce, et ce malgré les restrictions prévues par la nouvelle loi du 14 juillet 2025²⁴.

Par ailleurs, cette loi introduit une autre limitation en matière d'accueil. Les demandes de protection internationale introduites par un mineur étranger dont les parents ont précédemment introduit une demande ayant fait l'objet d'une décision finale négative seront désormais traitées comme des demandes ultérieures²⁵. Ces demandes nécessitent l'existence de nouveaux éléments pour être examinées, ce qui restreint davantage l'accès au dispositif d'accueil.²⁶

Les conséquences de cette nouvelle politique restrictive sont dramatiques : des familles, parfois avec des enfants en bas âge, se retrouvent sans solution d'accueil et contraintes de vivre à la rue.

2.1.3 Les visites domiciliaires : le retour d'un projet très contesté

En 2017, Théo FRANCKEN alors Secrétaire d'État à l'asile et à la migration avait déposé un projet de loi afin de permettre les visites domiciliaires pour traquer et arrêter les personnes sans papiers à leur domicile. Face à l'ampleur des critiques (notamment des différents parquets et du Conseil d'État),

²⁰ InfoMigrants, 11 mai 2018, « "Shopping de l'asile" : une expression polémique dans la bouche de la ministre française des Affaires européennes », définition *asile shopping* : « phénomène selon lequel un demandeur d'asile dépose une demande d'asile dans plus d'un État membre ou choisit un État membre plutôt qu'un autre, sur base des conditions d'accueil ou d'une assistance sociale qui lui semblent être plus favorables », disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/9211/shopping-de-lasile--une-expression-polemique-dans-la-bouche-de-la-ministre-francaise-des-affaires-europeennes>

²¹ Anneleen Van Bossuyt, 4 août 2025, « *Premières mesures de crise pour freiner l'afflux de demandes d'asile : fin de l'accueil pour les demandeurs d'asile déjà protégés dans un autre État membre de l'UE* », « L'asile, c'est la protection. Ceux qui en bénéficient ailleurs en Europe n'ont plus accès à notre système d'accueil. Le shopping d'asile doit cesser », disponible sur : <https://vanbossuyt.belgium.be/fr/actualites/premiermes-mesures-de-crise-pour-freiner-lafflux-de-demandes-dasile-fin-de-laccueil-pour>

²² RTBF, 14 août 2025, « *Des familles avec enfants à la rue à cause des nouvelles règles d'asile, déplore une association flamande* », disponible sur : <https://www.rtbef.be/article/des-familles-avec-enfants-a-la-rue-a-cause-des-nouvelles-regles-d-asile-deploire-une-association-flamande-11587698>

²³ Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), 24 octobre 2025, « *La Grèce en tant qu'État tiers sûr* », pp. 6-10, disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Juristische_Themenpapiere/2510_JurAnalyse_GR_FR_1.pdf

²⁴ La Libre, 17 octobre 2025, « *Familles à la rue : Fedasil condamné, un revers pour la ministre Anneleen Van Bossuyt* », disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2025/10/17/familles-a-la-rue-fedasil-condamne-un-revers-pour-la-ministre-anneleen-van-bossuyt-AH6HDVIPLFDH7AYV2QNNV2HQYI/>

²⁵ Définition de « demande ultérieure » : <https://www.cgra.be/fr/asile/demandes-ulterieures> pas possible de mettre la définition en bas de page plutôt que de renvoyer vers CGRA ?

²⁶ Fedasil, 4 août 2025, « *Limitations du droit à l'accueil* », disponible sur : <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/limitations-du-droit-laccueil>

ce projet avait finalement été abandonné, tant il apparaissait incompatible avec les garanties fondamentales de l'État de droit.

Huit ans plus tard, en 2025, le gouvernement Arizona remet pourtant cette mesure sur la table, dans une version légèrement remaniée, mais animée par la même logique : permettre l'entrée forcée dans un domicile privé afin d'arrêter une personne en séjour irrégulier. Cette résurgence n'a rien d'anodin. Elle s'inscrit dans une orientation politique assumée de durcissement des politiques migratoires, au mépris des critiques déjà formulées à l'époque.

Comme en 2017, le principe retenu est profondément problématique. Il prévoit d'appliquer à une situation purement administrative — l'absence de titre de séjour — un mécanisme typiquement pénal : la perquisition domiciliaire. Les personnes étrangères en séjour irrégulier n'ont pourtant commis aucun délit. Malgré cela, le projet autoriserait la police, sur la base d'une autorisation délivrée par un juge d'instruction, à pénétrer dans un domicile, qu'il s'agisse de celui de la personne concernée ou de celui d'un tiers, pour arrêter une personne en séjour irrégulier susceptible de compromettre l'ordre public (une notion floue laissant place à une application très large).

Ce projet de loi menace directement le public accompagné par *Point d'Appui*. Nous savons combien l'accès au logement est un obstacle majeur pour les personnes sans papiers, qui ne peuvent souvent compter que sur la solidarité de proches, d'ami.es ou de simples citoyen.nes. En exposant les hébergeur.euses au risque de voir leur domicile investi par la police, fouillé et transformé en lieu d'arrestation, le législateur porte une atteinte grave à la solidarité et contribue à l'isolement extrême de personnes déjà précarisées.

Ce qui avait conduit à l'abandon du projet en 2017 demeure aujourd'hui pleinement valable : absence de garanties suffisantes, atteinte disproportionnée à l'inviolabilité du domicile, confusion entre droit pénal et droit administratif, et risques majeurs d'abus.

À ce stade, les réactions apparaissent plus discrètes qu'en 2017. Nous pouvons citer la campagne du CIRE contre ce projet de loi.²⁷ Certaines initiatives locales se manifestent également, notamment à travers l'adoption de motions dans plusieurs communes : Liège²⁸, Ixelles²⁹, Auderghem³⁰, Molenbeek³¹, Verviers³²... Nous pouvons espérer que ces premières mobilisations locales marquent le point de départ d'un mouvement plus large, capable de relancer un débat de fond et qu'elles conduiront, comme en 2017, à l'abandon du projet de loi.

²⁷ Voir : <https://www.cire.be/ceci-nest-pas-une-fiction/>.

²⁸ Vert Ardent, « *Motion contre les visites domiciliaires* », 19 février 2025, disponible sur : <https://vertardent.be/motion-contre-les-visites-domiciliaires/>

²⁹ RTBF, 5 septembre 2025, « *Ixelles adopte une motion contre les visites domiciliaires prévues par l'Arizona* », disponible sur : <https://www.rtb.be/article/ixelles-adopte-une-motion-contre-les-visites-domiciliaires-prevues-par-l-arizona-11596530>;

³⁰ Commune d'Auderghem, 25 septembre 2025, « *Motion de la commune d'Auderghem rappelant la motion "Auderghem Commune Hospitalière" et s'opposant à l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires* », disponible sur : <https://www.auderghem.be/news/motion-20250925>;

³¹ La Dernière Heure, 16 octobre 2025, « *"Une commune hospitalière ne veut pas dire une cache à truands" : sur les visites domiciliaires ciblant les sans-papiers, le MR de Molenbeek accusé de propos racistes* », disponible sur : <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/2025/10/16/une-commune-hospitaliere-ne-veut-pas-dire-une-cache-a-truands-sur-les-visites-domiciliaires-ciblent-les-sans-papiers-le-mr-de-molenbeek-accuse-de-propos-racistes-VF2RT427CRBXROW35KAP4EIVSM/>

³² RTBF, 2026, « *À Verviers, une majorité alternative vote contre les visites domiciliaires* », disponible sur : <https://www.rtb.be/article/a-verviers-une-majorite-alternative-vote-contre-les-visites-domiciliaires-11668488>

2.1.4 D'autres mesures de durcissement

Au-delà des grandes annonces, une série de mesures — certaines déjà adoptées, d'autres en discussion — dessinent une stratégie de durcissement « par petites touches » qui complique systématiquement l'accès aux droits fondamentaux des personnes étrangères. Citons-en quelques-unes :

L'une des mesures les plus symboliques adoptées en janvier 2026 concerne l'accès à la citoyenneté : le coût de l'introduction d'une demande de nationalité belge a subi une hausse vertigineuse, passant de 150 € à 1000 € par personne majeure. Cette barrière financière transforme la déclaration de nationalité en un privilège réservé aux plus aisés.³³

En outre, le gouvernement souhaite compliquer l'accès au CPAS pour certaines catégories de personnes étrangères. D'une part, il projette de supprimer purement et simplement l'aide financière à certains publics, comme les personnes venant d'obtenir une régularisation 9bis³⁴. D'autre part, il a annoncé vouloir conditionner l'accès au CPAS pour les bénéficiaires de protection internationale, notamment en liant le revenu d'intégration (RIS) à des efforts d'intégration jugés « suffisants ». Leurs droits sociaux pourraient alors être réduits lorsque par exemple, la connaissance de la langue française serait jugée insuffisante. Une telle approche risque surtout d'accentuer la précarité des personnes concernées, tout en laissant planer de sérieux doutes quant à son efficacité en matière d'intégration.³⁵

Enfin, l'État confirme, par la construction de trois nouveaux centres fermés — comme le projet contesté à Jumet — sa volonté de privilégier systématiquement l'enfermement, et l'expulsion forcée, comme réponse à l'irrégularité du séjour.³⁶

2.2 Actualités en matière de protection internationale

« Toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », énonce l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au cours du XX^{ème} siècle, les États ont mis en place des procédures de protection internationale afin de déterminer si une personne étrangère qui en fait la demande peut accéder au statut de réfugié ou à une autre forme de protection internationale parce que sa vie ou certains de ses droits fondamentaux sont en danger dans son pays d'origine.

Cependant, l'application concrète de ce droit n'est pas immuable : elle est profondément influencée par les soubresauts de la géopolitique mondiale — tels que les changements de régimes ou l'évolution des conflits armés — ainsi que par les orientations de la politique nationale. En Belgique, comme ailleurs en Europe, l'équilibre entre les obligations de protection et la volonté de contrôler les flux migratoires redéfinit sans cesse les politiques d'octroi du statut. L'actualité récente pour les ressortissants afghans, syriens et palestiniens illustre cette tension.

³³ Altea Avocats, 17 août 2025, « Nouvelle loi en 2025 concernant l'acquisition de la nationalité belge dont le prix passe à 1000 euros », disponible sur : <https://www.altea.be/fr/news/nouvelle-loi-en-2025-concernant-lacquisition-de-la-nationalite-belge-dont-le-prix-passe-a-1000-euros.html>

³⁴ News.belgium, 24 décembre 2025, « Modifications diverses en matière d'intégration sociale », disponible sur : <https://news.belgium.be/fr/modifications-diverses-en-matiere-dintegration-sociale>

³⁵ Le Soir, 27 septembre 2025, « Le revenu d'intégration des immigrés sera bientôt conditionné », disponible sur : <https://www.lesoir.be/701456/article/2025-09-27/le-revenu-dintegration-des-immigres-sera-bientot-conditionne>, et L'Echo, 27 septembre 2025, « Anneleen Van Bossuyt (N-VA) : le revenu d'intégration des réfugiés sera conditionné aux efforts d'intégration », disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/anneleen-van-bossuyt-n-va-le-revenu-d-integration-des-refugies-sera-conditionne-aux-efforts-d-integration/10625863.html>

³⁶ RTBF, 23 mars 2022, « Un centre fermé de retour pour personnes en situation irrégulière sera bientôt construit à Jumet », disponible sur : <https://www.rtf.be/article/un-centre-ferme-de-retour-pour-personnes-en-situation-irreguliere-sera-bientot-construit-a-jumet-10961252>.

2.2.1 Afghans : les négociations honteuses de la Belgique avec les talibans

Déboutés de leur procédure d'asile mais pourtant non expulsables, c'est la situation migratoire kafkaïenne dans laquelle se retrouvent de nombreux exilés afghans depuis l'arrivée au pouvoir des talibans. Pour rappel, depuis le renversement du régime par les talibans en juillet 2021³⁷, le CGRA a décidé que le statut de protection subsidiaire ne serait plus accordé aux citoyens afghans au vu de l'absence d'une « violence » aveugle liée à un « conflit armé » interne ou international. Seuls ceux qui parviennent à prouver qu'ils craignent un danger avéré en raison de leur profil reçoivent le statut de réfugié.³⁸

Les Afghans déboutés reçoivent alors un ordre de quitter le territoire et sont invités à retourner en Afghanistan. Pourtant aucun renvoi en Afghanistan n'est possible, faute de relation diplomatique avec les talibans.

Or, depuis quelques mois, la Belgique envisage à nouveau le renvoi de ressortissants afghans, notamment par le biais d'une coopération avec les talibans en matière d'identification et de retour. À l'instar de l'Autriche et de l'Allemagne³⁹, elle plaide pour l'obtention d'un accord entre les États membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen afin de permettre des renvois plus rapides vers l'Afghanistan. La Commission européenne a par ailleurs confirmé l'existence de discussions avec les autorités talibanes, tandis que certains États membres ont déjà franchi un seuil symbolique en procédant à des expulsions ciblées, notamment à la suite de condamnations pénales.⁴⁰

Ces initiatives soulèvent de sérieuses inquiétudes. Elles tendent à normaliser des formes de coopération avec un régime dont les pratiques sont pourtant largement documentées comme arbitraires et répressives. Faciliter l'identification et le retour de personnes afghanes expose celles-ci à un risque réel de représailles, de détentions arbitraires ou de mauvais traitements. En effet, les autorités talibanes considèrent fréquemment les retours d'Occident comme suspects, voire hostiles. Dans ces conditions, toute politique visant à organiser des retours vers l'Afghanistan apparaît incompatible avec les obligations fondamentales de protection.

Tant que les violations graves et systématiques des droits humains persistent et que l'insécurité demeure, contraindre des personnes à retourner en Afghanistan ne peut être envisagé. La priorité devrait rester l'octroi d'une protection effective, et non la recherche de solutions d'éloignement au prix d'un risque manifeste pour les personnes concernées.⁴¹

³⁷ Voir Rapport d'activité 2022 : « 2.5. Déboutés mais inexpulsables : les exilés afghans face à un imbroglio de la politique migratoire belge »

³⁸ Selon les statistiques de reconnaissance publiées par le CGRA, en 2025 sur 3 331 décisions finales rendues en 2025 dans les dossiers afghans, seules 1 432 ont abouti à l'octroi d'un statut de protection, soit 42,99 %. CGRA, *Statistiques asile : aperçu de 2025*, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-asile-aperçu-de-2025>

³⁹ InfoMigrants, 30 juillet 2025, « L'Allemagne se propose d'expulser les Afghans pour le compte d'autres pays européens », disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/67665/lallemagne-se-propose-dexpulser-les-afghans-pour-le-compte-dautres-pays-europeens>

⁴⁰ France 24, 6 février 2026, « En Europe, la tentation grandissante d'expulser des Afghans », disponible sur : <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20260206-en-europe-la-tentation-grandissante-d-expulser-des-afghans>

⁴¹ CIRÉ, 29 janvier 2026, « Négocier avec les talibans est hors de question », disponible sur : <https://www.cire.be/communiqué-de-presse/negocier-avec-les-talibans-est-hors-de-question/>



2.2.2 Syriens : la fin d'une protection quasi automatique

Depuis le 9 décembre 2024, au lendemain de la prise de pouvoir par le régime islamiste dirigé par le chef rebelle Ahmed AL-CHARA, le CGRA a suspendu le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants syriens. Cette décision est intervenue alors même que les Syriens ont constitué, durant plusieurs années, la première nationalité parmi les demandeurs d'asile en Belgique. L'examen des dossiers n'a repris que le 1er novembre 2025.⁴²

Avant cette pause, le nombre de demandes d'asile syriennes depuis le début de la guerre civile s'élevait à près de 47.000, dont environ 44.000 avaient reçu une réponse positive. En 2024, le taux de protection des Syriens en Belgique atteignait encore 88%.

Officiellement, le CGRA considère désormais qu'il n'existe plus en Syrie de région présentant un niveau de violence généralisée tel que toute personne y serait exposée, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves, ce qui exclut l'octroi automatique d'une protection subsidiaire. Dès lors, les demandes d'asile syriennes sont examinées exclusivement au cas par cas, sur la base du profil individuel des demandeurs, notamment leur religion, leur origine ethnique, leurs opinions politiques ou leur orientation sexuelle.⁴³

Parallèlement, les autorités belges affichent la volonté d'accélérer le retour des personnes syriennes vers leur pays d'origine (demandeurs d'asile ou reconnus réfugiés). À cette fin, la ministre compétente propose notamment de renforcer les dispositifs d'aide à la réintégration⁴⁴ à destination des Syriens qui accepteraient de retourner en Syrie.⁴⁵ Pourtant, la situation sécuritaire demeure extrêmement instable, rendant tout retour risqué.

2.2.3 Palestiniens : une protection insuffisante face à une crise humanitaire

L'année 2025 a été marquée par la poursuite du conflit armé en Palestine, dont le bilan civil tragique a conduit de nombreuses voix à dénoncer une situation de génocide.⁴⁶ Face à ce drame mondial, la réponse de la Belgique en matière de protection et d'accueil des ressortissants palestiniens s'avère particulièrement décevante.

Cette réalité se reflète notamment dans le traitement réservé aux Palestiniens ayant obtenu une protection internationale en Grèce avant de rejoindre la Belgique. En effet, après avoir fui Gaza, beaucoup ont transité par la Grèce où ils ont obtenu un statut de réfugié. Toutefois, le dénuement extrême dans lequel sont laissés les réfugiés reconnus en Grèce, couplé à l'impossibilité quasi totale d'y obtenir

⁴² Myria, 19 novembre 2025, « Procès-verbal de la réunion de contact PI – contactvergadering IB », disponible sur : https://www.myria.be/files/20251119_PV_r%C3%A9union_contact_PI_-_contactvergadering_IB.pdf.

⁴³ RTBF, 9 septembre 2025, « La Belgique traite à nouveau les demandes d'asile de Syriens », disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/la-belgique-traite-a-nouveau-les-demandes-d-asile-de-syriens-11626854>.

⁴⁴ L'aide à la réintégration est un accompagnement matériel et social destiné à permettre à une personne de reconstruire des conditions de vie dignes et autonomes dans son pays d'origine après son retour.

⁴⁵ InfoMigrants, 2026, « La Belgique veut encourager le retour des Syriens dans leur pays en augmentant l'aide à la réintégration », disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/69409/la-belgique-veut-encourager-le-retour-des-syriens-dans-leur-pays-en-augmentant-laide-a-la-reintegration>

⁴⁶ Amnesty International, 5 décembre 2024, « La population palestinienne de Gaza victime d'un génocide », disponible sur : <https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-genocide-palestiniens-gaza-commis-par-etat-israel/>



un regroupement familial pour leurs proches restés sous les bombes dans l'enclave, les contraint à reprendre la route vers d'autres pays européens, dont la Belgique.⁴⁷

Désormais privés de droit à l'accueil⁴⁸, ces demandeurs se retrouvent à la rue, dépendant exclusivement de la solidarité citoyenne pour espérer un hébergement. De plus, ils s'exposent à un risque accru de refus de protection car la Belgique n'analyse plus le danger d'un retour à Gaza, mais bien celui d'un renvoi vers la Grèce. Or, hors cas de vulnérabilité extrême, les autorités belges considèrent que la Grèce, en tant qu'État membre de l'Union européenne, est en mesure d'assurer leur protection.

Ceux qui font face à un refus d'asile risquent alors la détention en vue d'un rapatriement vers le premier pays d'accueil. Cette impasse juridique et humaine a été tragiquement illustrée cette année par le suicide d'un Palestinien au centre fermé 127bis, témoignage ultime du désespoir face à l'enfermement et à un potentiel renvoi en Grèce.⁴⁹

Enfin, la gestion des visas de regroupement familial et des visas humanitaires reste profondément lacunaire. Malgré un véritable parcours du combattant administratif, les rares personnes obtenant un laissez-passer restent souvent bloquées dans la bande de Gaza, en l'absence de procédures d'évacuation concrètes organisées par les autorités belges.

2.3 L'Europe des frontières : droits fondamentaux sous pression

En matière d'asile et de migration, l'actualité européenne nous intéresse particulièrement. En effet, depuis 1999, les États membres de l'Union européenne ont adopté ensemble un nombre important de règles en matière d'asile, de séjour, mais aussi de gestions des frontières extérieures et d'éloignement des personnes en situation irrégulière. Ces règles constituent un socle commun de droits pour les personnes déplacées arrivant en Europe.

2.3.1 *Mineurs étrangers non accompagnés : la Belgique rappelée à l'ordre par la Cour européenne des droits de l'homme*

En Belgique, lorsqu'un jeune étranger arrive seul sur le territoire sans titre de séjour, les autorités doivent déterminer s'il est âgé de moins de 18 ans. Cette question est loin d'être anodine : la reconnaissance du statut de mineur étranger non accompagné (MENA) ouvre l'accès à des protections essentielles, telles que la désignation d'un tuteur pour l'accompagner dans ses démarches, un hébergement adapté ou encore l'accès à une procédure d'asile assortie de garanties renforcées. L'évaluation de l'âge est donc une étape décisive, aux conséquences très concrètes sur la vie de ces jeunes.

C'est précisément cette procédure d'évaluation que la Cour européenne des droits de l'homme a remise en cause le 6 mars 2025.⁵⁰ Dans son arrêt F.B. c. Belgique, la Cour a jugé que la Belgique viole le droit à la vie privée de ces jeunes en ayant systématiquement recours à un triple test osseux — un examen médical consistant en trois radiographies (poignet, clavicule, dents) — pour déterminer s'ils ont moins de 18 ans. Selon la Cour, un tel examen, particulièrement intrusif, ne devrait être utilisé qu'en

⁴⁷ En 2025 sur les 1 850 dossiers palestiniens traités, 380 étaient des dossiers « M » (expliquer ce que sont les dossiers M ou à la place de dossiers « M », écrire dossiers de personnes reconnues réfugiées dans un autre pays de l'UE.

⁴⁸ Voir supra point 1.2 « Accueil des demandeurs d'asile : une exclusion qui s'aggrave. »

⁴⁹ RTBF, 8 octobre 2025, « Asile et migration : un homme palestinien décède au centre fermé 127bis, vraisemblablement par suicide », disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/asile-et-migration-un-homme-palestinien-decede-au-centre-ferme-127bis-vraisemblablement-par-suicide-11612536>

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt F.B c. Belgique, 6 mars 2025, §§91-94

dernier recours, une fois que d'autres méthodes moins invasives ont été épuisées, et uniquement avec le consentement éclairé du jeune concerné.⁵¹

Cette condamnation n'a pas surpris les professionnels du secteur. Les critiques à l'égard du triple test osseux sont en effet anciennes et nombreuses : dès 2010, l'Ordre des médecins alertait sur son manque de fiabilité. En effet, ces méthodes comportent de larges marges d'erreur et ne prennent pas suffisamment en compte des facteurs ethniques, nutritionnels, socio-économiques et psychologiques. L'exposition aux rayons X présente aussi des risques pour la santé.⁵²

Malgré cet arrêt, la législation belge n'a toujours pas été modifiée. Le Conseil d'État a toutefois tiré les conséquences de la jurisprudence européenne sans attendre : le 27 mai 2025, il a annulé une décision qui retirait à un jeune sa prise en charge en tant que MENA, au motif que la procédure suivie ne respectait pas les standards fixés par la Cour européenne.⁵³ En pratique, cela signifie que tant que le cadre légal n'évolue pas, les jeunes concernés ne peuvent faire valoir leurs droits qu'en saisissant le Conseil d'État — une démarche complexe, qui suppose d'être accompagné.

Une réforme apparaît d'autant plus urgente que la Belgique devra, d'ici juin 2026, se conformer au Pacte sur l'asile et la migration, qui prévoit la mise en place d'une procédure pluridisciplinaire de détermination de l'âge harmonisée au sein de l'Union européenne.⁵⁴

2.3.2 Les Etats européens face aux limites posées par la CEDH

Ces deux dernières années, nous avons observé avec inquiétude la montée des extrêmes à travers l'Europe, accompagnée d'un durcissement marqué des politiques migratoires.⁵⁵ Cette évolution se manifeste déjà par des propositions et des prises de position qui auraient été jugées inacceptables il y a encore quelques années.

C'est ainsi qu'en mai dernier, le Premier ministre belge, Bart DE WEVER, a signé, avec huit autres dirigeants européens, une lettre remettant en question certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et appelant à « *donner plus de marge de manœuvre aux États* » pour faciliter l'expulsion des étrangers auteurs de délits ou de crimes.⁵⁶

En réalité, la proposition portée par ces chefs d'État revient à remettre en cause l'un des principes les plus fondamentaux des droits humains : l'interdiction absolue de la torture et des

⁵¹ [Art. 7. § 1^{er}](#) loi programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés « *Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé **immédiatement** à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans* ».

⁵² « *Les tables de maturation osseuse servant de références sont établies sur base d'une population déterminée, les plus utilisées reposent sur des populations blanches occidentales. Pour que la référence soit pertinente, le sujet auquel elles sont appliquées doit appartenir à la même population* ». Ordre national des médecins, Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés, avis du 20 février 2010, disponible sur : <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/consentement-eclairé/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes>.

⁵³ CE, arrêt 263.448, 27 mai 2025.

⁵⁴ Art 25, §§ 2, 3 et 5 du Règlement (UE) 2024/134 du parlement européen et du conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

⁵⁵ Voir Rapports d'activités de *Point d'Appui* 2023 et 2025.

⁵⁶ Lettre à l'initiative de l'Italie. Les autres pays signataires sont l'Autriche, la Tchéquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne. RTBF, 29 mai 2025, « *La lettre de Bart De Wever sur la Cour européenne des droits de l'homme : opposer sécurité et droits fondamentaux, c'est un faux dilemme* », disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/la-lettre-de-bart-de-wever-sur-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-opposer-securite-et-droits-fondamentaux-c-est-un-faux-dilemme-11553972>



traitements inhumains ou dégradants, consacrée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette norme protège toute personne, indépendamment de son comportement, et demeure indérogeable, même dans les circonstances les plus difficiles. Elle implique non seulement que les États s'abstiennent eux-mêmes de tels actes, mais aussi qu'ils ne puissent pas renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'y être exposée. Si elle est tellement importante, c'est parce qu'elle est étroitement liée au respect de la dignité humaine.⁵⁷

Affaiblir cette protection afin d'obtenir davantage de latitude en matière de politique migratoire constituerait un recul grave. Les droits humains ne peuvent pas être sacrifiés face aux « ambitions » politiques !⁵⁸

2.3.3 FRONTEX et politique de dissuasion

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Frontex, a célébré en 2024 ses vingt ans d'existence.⁵⁹ Créée en 2004 pour renforcer le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne, l'agence a vu ses compétences et son budget se développer, devenant un acteur central de la politique migratoire européenne.⁶⁰

Quelques chiffres illustrent cette évolution : son budget a explosé, passant de 6 millions d'euros en 2005 à plus de 900 millions en 2024, faisant d'elle l'une des agences les mieux financées de l'UE. Depuis 2019, Frontex dispose d'un corps permanent de 10.000 agents et peut intervenir bien au-delà du territoire européen. En parallèle, elle joue un rôle central dans le renvoi forcé de milliers de migrants chaque année.

Derrière ses missions officielles de surveillance et de secours, l'agence est accusée de nombreuses violations des droits humains. Elle aurait participé à des « pushbacks »⁶¹ illégaux en mer Méditerranée et en mer Égée, en violation du droit international. En collaborant avec des pays comme la Libye, la Tunisie ou la Turquie, elle contribue à renvoyer des migrants vers des conditions inhumaines.

En Belgique, la nouvelle loi sur le retour proactif⁶² renforce encore son rôle, en permettant aux employés de Frontex de participer directement aux expulsions.⁶³ En septembre 2025, huit agents ont ainsi officiellement commencé leurs missions à l'aéroport de Bruxelles. Leur objectif est de contribuer

⁵⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 31 août 2025, « Guide sur l'article 3 de la Convention – Interdiction de la torture », disponible sur : https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_3_fre

⁵⁸ RTBF, 29 mai 2025, « La lettre de Bart De Wever sur la Cour européenne des droits de l'homme : "Opposer sécurité et droits fondamentaux, c'est un faux dilemme" », disponible sur : <https://www.rtb.be/article/la-lettre-de-bart-de-wever-sur-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-opposer-securite-et-droits-fondamentaux-c-est-un-faux-dilemme-11553972>

⁵⁹ CNCD-11.11.11, 2024, "Frontex : 20 ans au service d'une Europe forteresse", disponible sur : <https://www.cncd.be/Frontex-20-ans-au-service-d-une>.

⁶⁰ CNCD, *ibid.*

⁶¹ Le terme *pushback* fait référence à des pratiques par lesquelles les autorités renvoient les personnes migrantes, souvent à la frontière, sans leur permettre d'entamer une procédure formelle de demande d'asile. Cette action est souvent illégale car elle empêche les migrants de faire valoir leur droit à demander l'asile.

⁶² Voir point 2.1.3 Rapport d'activités 2024U : Une troisième loi instituant le principe de retour « proactif ».

⁶³ RTBF, 26 mars 2025, "Qui se cache derrière Frontex, l'agence européenne qui pourrait bientôt opérer en Belgique pour contrôler ses frontières ?", disponible sur : <https://www.rtb.be/article/qui-se-cache-derriere-frontex-l-agence-europeenne-qui-pourrait-bientot-operer-en-belgique-pour-controler-ses-frontieres-11368122>.

à l'augmentation du nombre d'opérations de retour des personnes en séjour illégal, en élargissant les effectifs mobilisables.⁶⁴

Vingt ans après sa création, l'agence incarne une Europe qui ferme ses portes, militarise ses frontières et délègue sa politique migratoire à des États où les droits humains sont loin d'être garantis.⁶⁵

2.4 2025 en quelques chiffres...

Afin de mieux appréhender l'ampleur des phénomènes et questions que nous traitons dans ce rapport, il nous semble utile de fournir au lecteur quelques données chiffrées.

Sources :

- site internet de l'OE : <https://dofi.ibz.be/fr/chiffres>
- site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/chiffres>

Demande de protection internationale

En 2025, **34.439 personnes** ont introduit une **demande de protection internationale** en Belgique, soit une baisse de **13%** par rapport à 2024.

- 39.615 personnes en 2024
- 35.507 personnes en 2023
- 36.871 personnes en 2022
- 25.971 personnes en 2021
- 16.910 personnes en 2020

Sur les 34.439 personnes, 27.574 (80%) introduisaient une première demande contre 6.865 (20%) une demande dite « ultérieure ».

Les principaux **pays de provenance** des demandeurs de protection internationale sont : l'Afghanistan (3.947 – 11,46%), la Palestine (3.395 – 9,86%), l'Erythrée (2.671 – 7,76%), la République Démocratique du Congo (2.422 – 7,03%) et la Turquie (2.370 – 6,88%).

6.476 personnes ont été reconnues **réfugiés**.

- 15.620 en 2024
- 12.355 en 2023
- 10.632 en 2022
- 9.222 en 2021
- 4.888 en 2020

530 personnes ont bénéficié du statut de **protection subsidiaire** (601 en 2024, 424 en 2023, 429 en 2022, 871 en 2021, 948 en 2020).

Le **taux de reconnaissance global** (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est de **28,4%**. Parmi ces décisions, 26,2% sont des décisions de reconnaissance du statut de réfugié et 2,2% des décisions d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le taux de protection est nettement inférieur à

⁶⁴ RTBF, 17 septembre 2025, « Les premiers agents de Frontex ont pris leurs fonctions à l'aéroport de Bruxelles », disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/les-premiers-agents-de-frontex-ont-pris-leurs-fonctions-a-l-aeroport-de-bruxelles-11598247>

⁶⁵ La Cimade, "L'agence Frontex", disponible sur : <https://www.lacimade.org/faq/l-agence-frontex/>.

celui des années précédentes (47,2% en 2024 et 43,5% en 2023). La première explication avancée par le CGRA est la suspension du traitement des dossiers syriens durant les dix premiers mois de l'année suite à la chute du régime de Bachar al-Assad. La seconde est la forte augmentation des demandes de personnes bénéficiant déjà d'une protection dans un autre pays de l'UE (essentiellement des palestiniens) se concluant le plus souvent par des décisions d'irrecevabilité.

Les bénéficiaires du statut de réfugié sont essentiellement originaires de l'Afghanistan (1.432 personnes), la Palestine (1.266), l'Erythrée (1.209), la Turquie (668) et la Somalie (376). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont essentiellement originaires du Yémen (292), d'Erythrée (124) et du Soudan (32).

Régularisation

7.087 demandes de régularisation de séjour ont été introduites en 2025 : 5.514 sur base de l'article « 9bis » et 1.573 sur base de l'article « 9ter ».

- 6.260 en 2024 (4.861 « article 9bis »/ 1.399 « article 9ter »)
- 5.348 en 2023 (4.054 « article 9bis »/ 1.294 « article 9ter »)
- 5.535 en 2022 (4.388 « article 9bis »/ 1.147 « article 9ter »)
- 6.186 en 2021 (5.030 « article 9bis »/ 1.156 « article 9ter »)

3.396 personnes ont été régularisées temporairement ou définitivement (= 2.220 dossiers ayant obtenu une décision positive (36%) dont 31 séjours définitifs et 2.189 séjours temporaires, 3.938 décisions négatives (64%)). Parmi les 2.220 décisions positives, 1.865 (= 2.879 personnes) l'étaient suite à une demande de régularisation « article 9bis » et 355 (= 517 personnes) suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter.

- 4.322 personnes régularisées en 2024 (2.826 décisions positives (35%) dont 13 séjours définitifs et 2.813 séjours temporaires/5.166 décisions négatives)
- 4.092 personnes régularisées en 2023 (2.487 décisions positives (33%) dont 9 séjours définitifs et 2.478 séjours temporaires/5.021 décisions négatives)
- 2.286 personnes régularisées en 2022 (1.484 décisions positives (27%) dont 10 séjours définitifs et 1.474 séjours temporaires/3.9914 décisions négatives)
- 2.458 personnes régularisées en 2021 (1.426 décisions positives (33%) dont 7 séjours définitifs et 1.419 séjours temporaires/2.874 décisions négatives)

3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)

Point d'Appui ambitionne non seulement d'aider des individus, personnes ou familles étrangères en difficulté, par l'intermédiaire de son service juridique et social, mais aussi d'agir de manière collective – en partenariat ou en coordination avec d'autres associations ou organismes – à un niveau structurel, sur ce qui détermine les conditions de séjour et d'existence des personnes étrangères dans notre pays (responsables politiques et administratifs, législations, opinion publique, médias, ...).

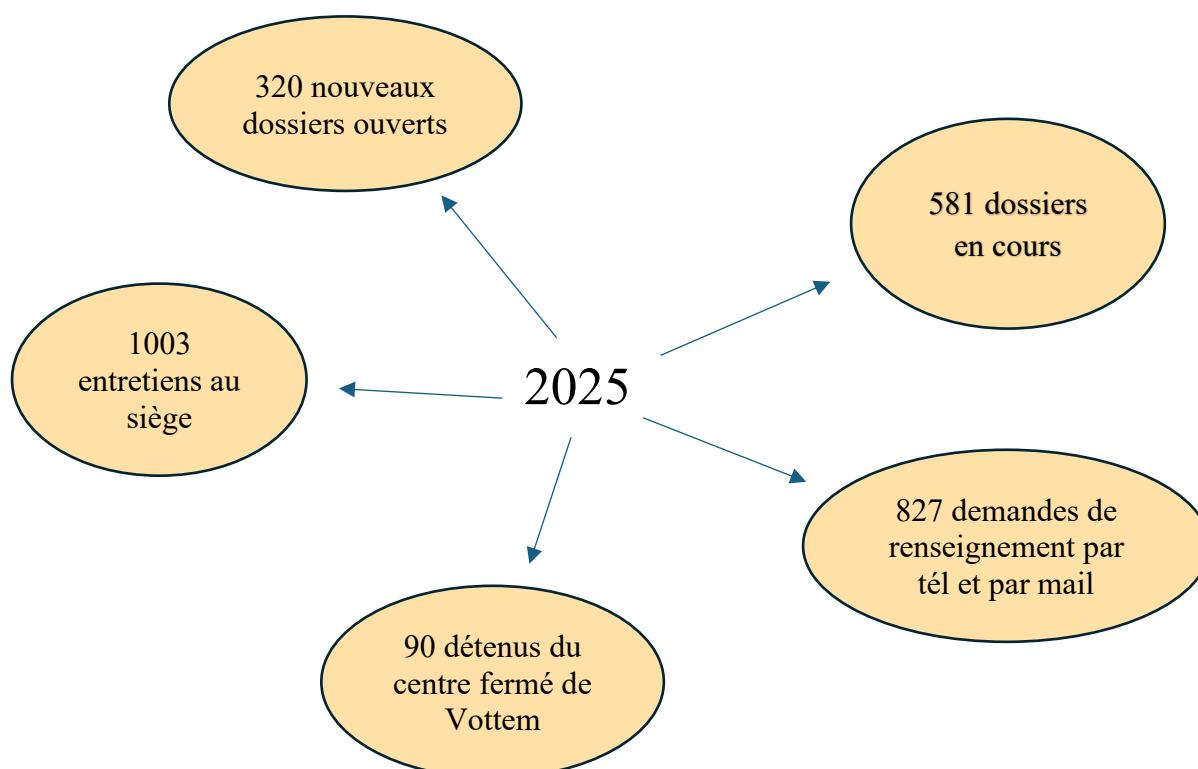
En 2025, notre action individuelle a été intense (*cfr. Infra*) : 581 dossiers en cours dont 320 ouverts en 2025 ; 1003 entretiens ont été réalisés au siège de l'association (auxquels il faut ajouter les 546 entrevues au centre fermé de Vottem) ; 90 détenus du centre fermé de Vottem ont été accompagnés ; 827 demandes de renseignements par téléphone ou par mail ont été traitées. A ce jour, près de 600 personnes ou familles sont suivies par *Point d'Appui*...

Cette année encore, un grand nombre d'entretiens ont consisté à soutenir les personnes confrontées à l'attente et à l'incertitude de la décision de l'Office des Etrangers, à introduire des requêtes, à compléter des dossiers en cours, à accompagner les personnes dans leur demande de protection internationale, dans leurs démarches en vue de faire valoir certains droits fondamentaux (mariages, filiation,...),...

Actuellement, des milliers de personnes et de familles (sur)vivent illégalement en Belgique. Parallèlement à ces parcours migratoires, le gouvernement ne cesse de restreindre l'accès au droit au séjour dans le Royaume.

3.1 L'action individuelle

L'ouverture des dossiers, le suivi juridique, social et administratif des personnes ainsi que les réponses aux demandes de renseignements constituent la plus grande partie du travail effectué à *Point d'Appui*.



3.1.1. L'aide juridique spécialisée

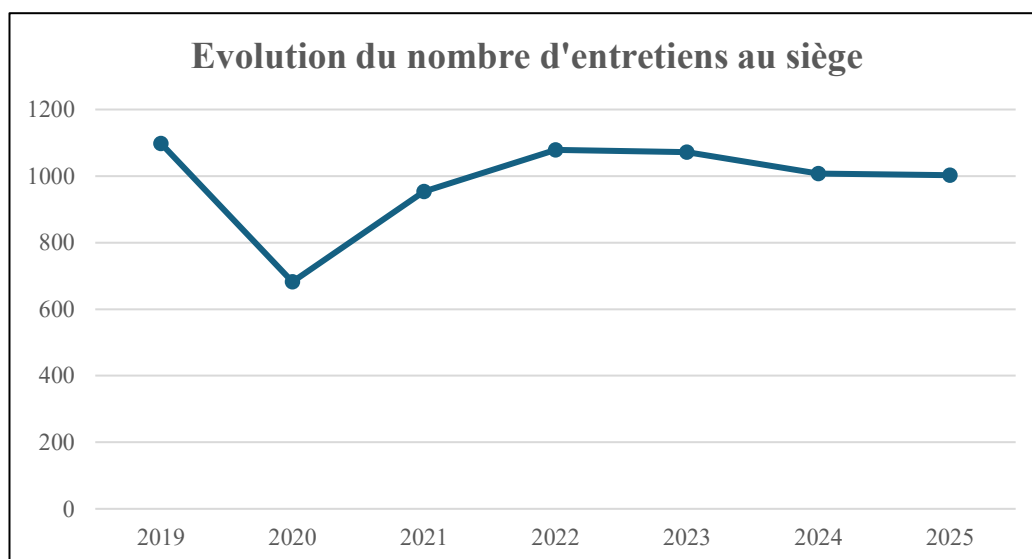
Nous intervenons très régulièrement pour des situations relatives au droit au séjour et à la protection internationale en Belgique, le séjour étant considéré comme la « clé de voute » de tous les problèmes (il est impossible d'envisager un avenir serein sans droit au séjour - le droit à l'aide sociale et au travail est par ailleurs conditionné par le droit au séjour en Belgique). Cet aspect du travail nécessite une maîtrise pointue du droit des étrangers. Ainsi, les travailleuses et deux bénévoles de *Point d'Appui* se forment régulièrement aux législations en la matière, afin d'informer et d'accompagner efficacement les demandeurs. En outre, notre équipe compte une juriste spécialisée en droit des étrangers.

Le lecteur trouvera au *chapitre 3.1.2* des statistiques relatives à notre public cible (analyse de la population : nombre, nationalités,...).

Au cours de l'année **2025**, le travail d'aide juridique spécialisée a débouché sur l'ouverture de **320 dossiers** (un « dossier » concerne une personne étrangère vivant seule, en couple ou en famille). A titre de comparaison, en 2024, nous avons ouvert 324 dossiers.

L'ouverture et le suivi d'un dossier nécessite pour la plupart plusieurs **rencontres** avec les personnes, réalisées au bureau de l'ASBL. Il est important de préciser que nos actions ne nécessitent pas automatiquement une rencontre en vis-à-vis avec la personne concernée. Souvent, un appel téléphonique ou un courrier électronique suffit. Eux-mêmes débouchant régulièrement sur d'autres appels téléphoniques ou courriers vers d'autres interlocuteurs (administrations communales, Office des Etrangers, CPAS, etc.).

En 2025, le **suivi de dossiers ouverts** à *Point d'Appui* a débouché sur **1003 entretiens** au siège de l'association avec les permanentes.



L'intervention d'un interprète est parfois requise : *Point d'Appui* a donc conclu une convention avec le « SETIS Wallon » ; mais dans beaucoup de cas, le demandeur se fait accompagner d'un compatriote qui maîtrise le français, l'anglais ou l'espagnol, langues que nous parlons.

Enfin, si nous comptabilisons les dossiers introduits avant 2025 mais toujours suivis par l'association, **581 dossiers** sont **en cours** à *Point d'Appui* (c'est à dire 581 dossiers, quelle que soit

l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2025, nous avons poursuivi notre action). En 2024, ils étaient au nombre de 557.

Régularisation

Une part importante de notre action individuelle est centrée sur la procédure de régularisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur base des articles « 9bis » et « 9ter » de la Loi du 15/12/1980) : introduction et suivi des demandes ainsi que des prolongations du titre de séjour. En effet, nous comptons parmi nos usagers une majorité de candidats réfugiés déboutés, pour lesquels la procédure de régularisation représente l'unique espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Nous rencontrons également des personnes malades pour lesquelles les soins sont inaccessibles dans leur pays d'origine. Leur seule possibilité de se soigner correctement et dignement est la régularisation pour raisons médicales.

Il s'agit avant tout de s'entretenir avec les personnes, d'analyser et de clarifier leur demande, tout en recueillant un maximum d'informations sur leur situation.

La constitution d'un dossier de régularisation implique souvent la recherche sur Internet d'informations accréditant les difficultés, pour le « sans papiers » vivant en Belgique, de retourner dans son pays pour y demander un visa auprès de l'ambassade belge, comme le prescrit la règle générale en matière de séjour.

- La demande de régularisation pour raisons humanitaires « article 9bis⁶⁶ »

Une demande de régularisation « 9bis » est une procédure exceptionnelle permettant de demander une autorisation de séjour directement depuis la Belgique, au lieu de l'introduire via l'ambassade belge du pays d'origine. Il faut alors invoquer des circonstances exceptionnelles qui empêchent la personne de retourner dans son pays pour y demander un visa.

Actuellement, en matière de demande de régularisation pour raisons humanitaires, cinq types de situations aboutissent en général à une régularisation temporaire (titre de séjour d'un à deux ans) pouvant mener après cinq années à un titre de séjour définitif. Il s'agit tout d'abord des personnes qui sont **les parents d'un enfant mineur détenteur d'un titre de séjour** en Belgique. Ainsi, nous introduisons des demandes de régularisation pour le parent en séjour illégal en invoquant l'article 8⁶⁷ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le deuxième « critère » pouvant aboutir à une décision positive de la part de l'OE est **la « longue procédure d'asile »**, c'est-à-dire une procédure qui a duré **6 ans pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) et 8 ans pour les personnes « isolées »**. Durant de nombreuses années, la durée attendue était de moitié, c'est-à-dire 3 ans et 4 ans.

Ensuite, les **familles présentes sur le territoire de manière ininterrompue depuis au minimum 8 années et comptant un (des) enfant(s) entre 8 et 18 ans scolarisé(s)** sont régularisées.

⁶⁶ Il s'agit de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁶⁷ Article 8 de la CEDH : « *Droit au respect de la vie privée et familiale*

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*



Les jeunes majeurs présents en Belgique depuis plus de 8 années, par conséquent arrivés mineurs, qui font preuve d'intégration, peuvent souvent aussi bénéficier de la régularisation.

En 2025, nous avons également vu apparaître des décisions positives dans des dossiers de **personnes isolées présentes sur le territoire depuis très longtemps et très bien intégrées** (travail, formations,...).

Enfin, il est possible d'obtenir une régularisation de séjour pour **certaines personnes vulnérables** comme les personnes âgées de plus de 65 ans présentes en Belgique depuis plusieurs années, les femmes seules ou avec enfants victimes de violence familiale.

Si la décision de l'OE est positive, le(s) demandeur(s) obtiennent un titre de séjour temporaire d'un an à deux ans renouvelable sous conditions pendant les cinq premières années du séjour. La condition majeure consiste à ne pas dépendre des pouvoirs publics, notamment d'une aide financière du CPAS. Il est évident que le caractère temporaire de ce titre de séjour constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes qui sollicitent un emploi. De nombreux employeurs se montrent frileux face au risque de former un nouveau travailleur qu'ils pourraient perdre quelques mois plus tard.

La jeune T., âgée de 17 ans et originaire d'un pays d'Afrique, est arrivée en Belgique durant l'été 2024. Elle a rejoint sa sœur aînée, de nationalité belge. Leur mère est décédée depuis plusieurs années. Le père de T. violentait la jeune fille. La fratrie ne compte pas d'autre frère ou sœur. La sœur aînée avait d'ailleurs obtenu d'un tribunal local la garde exclusive de T. sans possibilité de droit de visite du père.

Peu après son arrivée en Belgique, la jeune fille tente une demande de regroupement familial avec sa sœur belge en mettant en avant le jugement de garde. La requête est refusée parce qu'aucun lien de filiation n'est établi.

Nous rencontrons T. et sa sœur peu avant la majorité de l'intéressée. Nous introduisons rapidement une demande de régularisation 9bis pour la jeune fille en prouvant le décès de leur mère, les violences du père, l'absence de famille au pays pouvant l'accueillir, le jugement de garde exclusive de la sœur aînée, la prise en charge par celle-ci, la vulnérabilité de la jeune femme en cas de retour seule au pays, etc...

Au vu de son court séjour en Belgique et de sa majorité atteinte en cours de procédure, nous avons peu d'espoir que la décision de l'OE soit positive. C'est par conséquent avec soulagement que nous avons appris huit mois après l'introduction de la requête que T. était régularisée et obtenait une carte de séjour d'un an renouvelable sous conditions. La jeune femme peut poursuivre sa scolarité en Belgique, en sécurité auprès de sa sœur aînée.

- La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter⁶⁸ »

Une demande de régularisation « 9ter » est une demande de séjour introduite en Belgique pour des raisons médicales, lorsque la personne souffre d'une maladie grave et qu'elle ne peut pas être soignée adéquatement dans son pays d'origine.

Pour ces dossiers, nous sommes régulièrement amenés à consulter les sites d'organisations telles que Médecins Sans Frontières (MSF), l'Organisation Mondiale de la Santé, Amnesty International, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés... qui peuvent fournir, grâce à leurs bases de données, des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité éventuelles, dans le pays d'origine, des soins et traitements que doit suivre le demandeur ; car il ne suffit pas de prouver l'existence d'une maladie. Les attestations d'indigence des membres de la famille restés au pays sont également pertinentes pour démontrer l'inaccessibilité financière des soins.

La plupart des décisions négatives que nous rencontrons dans le cadre d'une demande de régularisation médicale sont argumentées soit par le fait que la maladie manque « manifestement » de gravité, soit par le fait que la personne pourrait avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Il est par

⁶⁸ Il s'agit de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

conséquent essentiel de constituer un dossier « 9 ter » complet, actualisé et démontrant l'impossibilité de se soigner au pays d'origine, à la fois pour le traitement du dossier mais également afin que plusieurs arguments puissent contredire la position de l'Office des Etrangers dans un éventuel recours (qui ne porte que sur les éléments invoqués avec la requête « 9 ter »).

Au regard des décisions actuelles de l'Office des Etrangers en matière de dossiers médicaux (refus pour des maladies telles que le sida ou d'autres pathologies cardiaques graves pour des ressortissants d'Afrique par exemple), les recours non suspensifs au Conseil du Contentieux des Etrangers demeurent le seul espoir pour ces personnes malades. Parfois, le CCE annule certaines décisions négatives prises par l'OE. Parfois même, l'OE retire sa décision avant la date d'audience au CCE. Mais cela ne garantit en rien la teneur de la nouvelle décision de l'OE. Et les délais de traitement du dossier à l'OE comme au CCE restent (très) longs, souvent plus d'une année.

A *Point d'Appui*, nous accompagnons plusieurs personnes « coincées » depuis de nombreuses années dans un « ping-pong » entre l'OE et le CCE⁶⁹. Ainsi, l'OE prend une décision de refus dans la demande « 9ter », le CCE annule la décision de l'OE, qui prend ensuite une nouvelle décision de refus, qui peut être à nouveau annulée par le CCE... et ainsi de suite. Le recours étant non suspensif, les personnes se retrouvent sans droit de séjour ni aide financière du CPAS. En outre, la longueur conséquente de la procédure fragilise davantage l'état de santé déjà précaire des intéressés.

La Famille G., originaire d'un pays d'Europe non-membre de l'UE et composée de deux parents et de deux enfants, est arrivée en Belgique en 2019. L'un des enfants souffre d'une grave pathologie cardiaque. Les médecins au pays ont vivement recommandé aux parents de se rendre en Europe occidentale afin que leur enfant soit pris en charge.

Avec l'aide d'un avocat, la famille introduit rapidement une demande de régularisation médicale qui est déclarée fondée. Ils sont alors mis en possession d'une carte de séjour d'un an. C'est peu après cette décision qu'ils s'adressent à notre service.

Chaque année, nous introduisons la demande de prolongation de séjour. Une des conditions est de fournir la preuve que les parents travaillent. Au vu des problèmes de santé de l'enfant et des nombreux rendez-vous médicaux, il est indispensable qu'un des parents soit disponible quotidiennement. Nous fournissons un certificat médical attestant de cette situation ainsi que les preuves de travail de l'autre parent. Leur carte de séjour est prolongée durant plusieurs années. La mère de famille, très présente pour l'enfant, utilise le peu de temps libre qu'il lui reste pour suivre des cours de français. Elle progresse d'ailleurs rapidement.

Après trois années, Madame G. nous annonce avoir quitté en catastrophe son époux étant victime de violences depuis de nombreuses années. Elle est hébergée avec ses enfants dans une maison d'accueil. Elle trouve ensuite un logement individuel. L'état de santé de l'enfant s'est stabilisé, il est scolarité à temps partiel. Madame G. trouve un emploi à mi-temps afin de subvenir aux besoins de ses enfants et d'elle-même. En effet, le père de famille participe très peu à l'éducation des enfants. Madame nous parle des pressions et violences qu'elle subit encore de sa part. Quant à Monsieur G., il ne se manifeste plus auprès de notre service.

Lors du quatrième renouvellement de séjour, nous introduisons un dossier pour Madame G. et ses enfants en informant l'OE de la séparation du couple. Peu avant la date limite d'introduction du dossier, Monsieur G. nous recontacte nous demandant d'introduire sa demande. Ne résidant plus avec ses enfants, il doit alors prouver à l'OE qu'il maintient des liens affectifs et financiers avec ceux-ci. Ne pouvant l'établir, il met à nouveau la pression sur son ex-épouse afin qu'elle rédige une attestation allant dans ce sens. Effrayée et pensant au bien-être de ses enfants, elle fournit cette attestation. Notre service se retrouve dans une situation délicate, pris en étau entre Monsieur et Madame G. Compte tenu du délai très court, nous acceptons d'introduire la demande de Monsieur G. tout en lui expliquant qu'au vu de la situation familiale et des tensions, il lui faudra introduire lui-même le dossier l'année suivante ou trouver un autre service pouvant l'accompagner. Les demandes de prolongation de séjour sont acceptées.

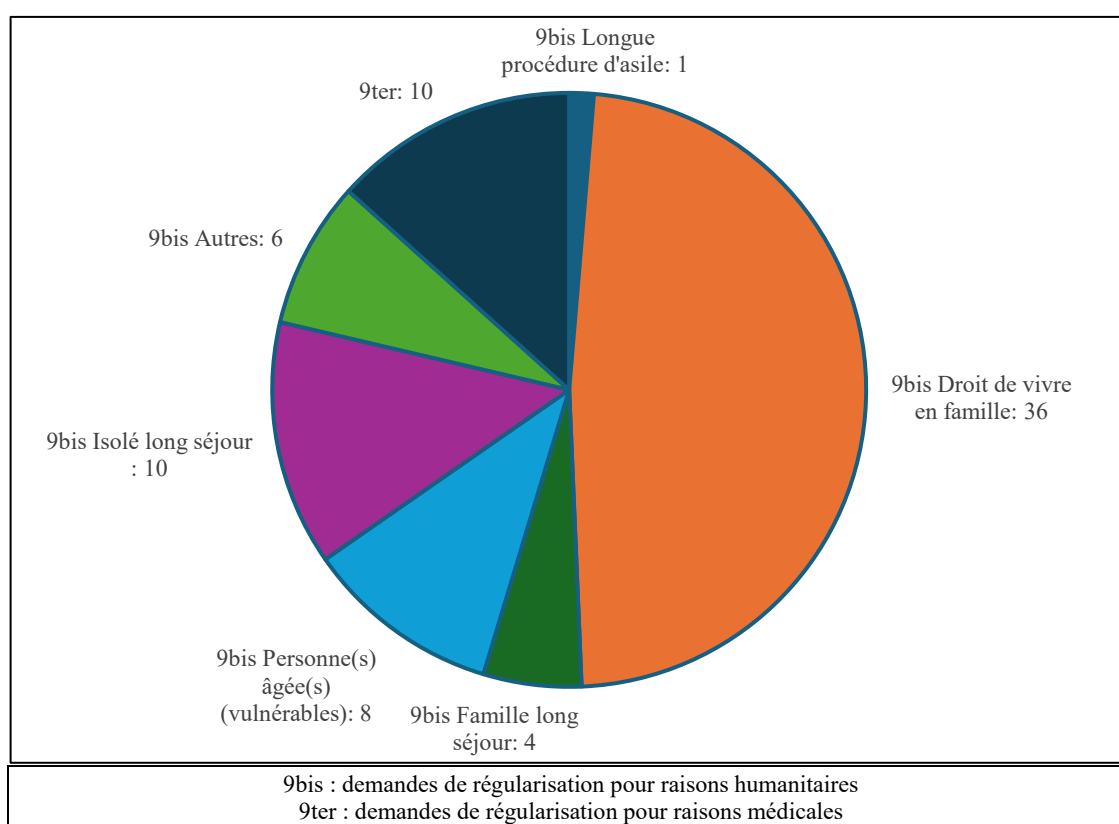
Cinq années après l'introduction de la demande de régularisation 9ter, la famille peut prétendre au séjour illimité. Nous introduisons la demande pour Madame G. et ses enfants. L'OE leur accorde le séjour définitif ainsi qu'au père de famille qui n'était pourtant pas inclus dans la demande de Madame. Faisant preuve d'une grande détermination et de courage, cette mère de famille poursuit son intégration, accompagnée de ses enfants.

⁶⁹ Voir notre Rapport d'activités 2024 disponible sur notre site internet (<https://pointdappui.be/rapport-dactivite-2024/>) : 2.4. Actualité jurisprudentielle : la CEDH saisie dans le cadre des recours en annulation « 9ter »

Lorsqu'une demande de régularisation médicale est déclarée non fondée par l'Office des Etrangers, la personne se retrouve - ou reste - en séjour illégal et n'a par conséquent plus - ou pas - droit à l'aide sociale financière du CPAS. Nous collaborons alors avec l'avocat pour introduire un recours contre le CPAS auprès du Tribunal du Travail compétent en invoquant l'impossibilité de retour pour raison médicale. En cas de victoire, la personne retrouve – ou obtient - un droit à l'aide financière du CPAS en attendant la décision à son recours contre la décision de l'OE. En 2025, nous avons collaboré avec un avocat en vue d'introduire un recours contre le CPAS dans **8** dossiers.

- Nos chiffres en matière de régularisation

En 2025, nous avons introduit **75 demandes de régularisation** (pour 83 demandes en 2024, 72 demandes en 2023, 54 en 2022, 38 en 2021, 28 en 2020, 44 en 2019) ventilées comme suit :



Nous avons par ailleurs introduit **20 compléments** d'une requête en cours.

Compléments 9bis		Compléments 9ter
Longue procédure d'asile	2	6
Droit de vivre en famille	6	
Famille long séjour	2	
Personne isolée long séjour	2	
Personne âgée (vulnérable)	2	
Autres	0	

En outre, nous avons introduit **55 demandes de prolongation de CIRE temporaire** d'une validité d'un an à deux années renouvelable sous conditions (pour 42 demandes de prolongation introduites en 2024, 37 en 2023, 52 en 2022, 63 en 2021). 47 d'entre elles avaient été obtenues suite à une demande de régularisation « article 9bis », 8 suite à une demande de régularisation « article 9ter ».

Enfin, nous avons introduit **14 demandes de séjour illimité** (6 en 2024, 6 en 2023, 2 en 2022, 6 en 2021) suite à 5 années de séjour temporaire.

A notre connaissance, au cours de l'année 2025, **73 personnes adultes et 36 enfants (= 49 dossiers) suivis par Point d'Appui ont obtenu un titre de séjour grâce à une procédure de régularisation pour raisons humanitaires ou médicales**, ventilés comme suit :

Titre de séjour obtenu		Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Nombre de dossiers
CIRE ⁷⁰ à durée illimitée		16	4	5
CIRE temporaire de 2 ans renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille	3	1	3
	« 9bis » Famille long séjour	6	4	3
	« 9bis » Personne âgée	1	0	1
	Autres « 9bis »	1	0	1
	« 9ter »	0	0	0
	Total	11	5	8
CIRE temporaire d'1 an et 6 mois renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille	3	5	1
	« 9bis » Famille long séjour	0	0	0
	« 9bis » Personne âgée	4	0	2
	« 9bis » Longue DPI	4	4	1
	Autres « 9bis »	0	0	0
	« 9ter »	0	0	0
Total	11	9	4	
CIRE temporaire d'1 an renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille	9	1	9
	« 9bis » Famille long séjour	10	17	7
	« 9bis » Personne âgée	6	0	6
	Autres « 9bis »	6	0	6
	« 9ter »	3	0	3
	Total	34	18	31
Attestation d'Immatriculation ⁷¹		1	0	1
TOTAL		73	36	49

Aux chiffres de ce tableau, nous devons ajouter 4 adultes (= 1 dossier) qui ont obtenu un titre de séjour suite à un « 9bis Famille long séjour », mais dont nous ne connaissons pas la durée du séjour obtenu.

⁷⁰ Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers

⁷¹ L'Attestation d'Immatriculation est un document de séjour provisoire

A titre de comparaison, en **2024**, ce sont **80 dossiers (= 97 personnes adultes et 46 enfants)** suivis par *Point d'Appui* qui avaient obtenu **un titre de séjour suite à une demande de régularisation de séjour**.

Parallèlement à ces décisions positives qui nous donnent l'espoir et la force de continuer, **des réponses négatives** sont également tombées en 2025. Ces chiffres ne font que confirmer la direction prise par le gouvernement belge ces dernières années de restreindre les possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Le nombre de décisions négatives reste peu élevé dans nos dossiers, non pas parce que l'OE se montrerait plus clément, mais parce qu'au vu des décisions massivement négatives de l'administration, de l'augmentation du nombre d'arrestations les dernières années, nous déconseillons aux personnes d'introduire une demande de régularisation si elles ne sont pas dans les critères appliqués actuellement.

Les permanentes de *Point d'Appui* sont souvent amenées à aider le demandeur à obtenir un avocat et à constituer un dossier complet pour un éventuel recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En effet, n'étant pas avocates, les permanentes ne peuvent pas aller jusqu'au bout de la procédure et prendre en charge le recours au CCE. Cependant, à **8 reprises** en 2025, *Point d'Appui* a travaillé en partenariat avec un avocat pour l'introduction d'un recours suite à un refus d'une demande d'autorisation de séjour.

Protection internationale

En 2025, nous avons accompagné **12** dossiers de demandes de protection internationale (soit isolés, soit en famille). Le pays de provenance est très varié : Guinée, Côte d'Ivoire, Afghanistan, Cameroun, Burundi, Togo... Ces accompagnements nécessitent souvent des rendez-vous très longs avec parfois un interprète professionnel ainsi qu'une collaboration étroite avec les avocats. Bon nombre de ces demandes s'étalent sur plusieurs mois/années et sont actuellement encore pendantes. Nous poursuivons donc notre accompagnement en 2026.

Avant l'introduction de la demande de protection internationale à proprement parler, il s'agit de vérifier si la personne/famille est apte à résider dans un centre d'accueil collectif. Nous écrivons alors à Fedasil (en charge de l'accueil) lorsqu'il est question de solliciter des « mesures adaptées » ou un « enregistrement de la demande prioritaire », ce fut le cas dans **1 dossier**.

Un autre exercice préliminaire consiste à vérifier la compétence de L'État belge (et non un autre État membre de l'UE) pour l'examen de la demande de protection internationale en Belgique, il s'agit du fameux Règlement Dublin III. Ce point est donc abordé dans chacun de nos dossiers.

Dans le cas où il ne s'agit pas de la première demande de protection internationale, il faut absolument examiner en quoi la personne possède un nouvel élément convaincant au regard de la procédure clôturée. C'est un lourd travail d'analyse des actes de procédures antérieurs et de préparation que *Point d'Appui* a réalisé **6** fois. Nous intervenons également parfois au stade de l'introduction de cette nouvelle demande d'asile en rédigeant une note à l'attention du CGRA. Ce travail a été réalisé à **7 reprises**.

Une fois la demande de protection internationale introduite, il est nécessaire de préparer la personne à être auditionnée par le CGRA pendant de nombreuses heures. On met alors en scène un « jeu de rôle » pour vérifier si la personne est en mesure de comprendre notre grille de lecture occidentale des événements, axée sur la ligne du temps et certains détails. Nous avons réalisé cet exercice **12** fois.

Depuis l'introduction de la loi Mammouth, le demandeur a la possibilité de relire les notes de l'entretien individuel passé au CGRA et de faire des commentaires dans un délai de 8 jours ouvrables après la réception des notes. En collaboration avec l'avocat, nous avons réalisé ce travail **3** fois cette année.



Il arrive aussi que des personnes reçoivent des nouvelles preuves du pays et il s'agit alors d'analyser leur pertinence et de les intégrer dans la procédure. Nous sommes intervenues à 2 reprises au stade du recours en rédigeant notamment une note à l'attention de leur avocat et/ou du CCE.

Enfin, dans certains cas malheureusement, il n'y a vraiment plus rien à faire. Nous nous « contentons » alors de réexpliquer la procédure et les décisions du CGRA et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les personnes déboutées de l'asile sont triplement traumatisées : une première fois dans leur pays d'origine et lors des persécutions invoquées à l'appui de leur procédure de protection internationale, une seconde fois par leur passeur et lors du trajet de fuite souvent très violent, et enfin, en Belgique, lorsque les instances d'asile les traitent de « menteurs » et que parfois certains avocats abusent d'elles.

Ainsi, en 2025, **6 adultes et 4 enfants** accompagnés par notre association ont obtenu le **statut de réfugié**. Aucune personne n'a obtenu le statut de protection subsidiaire.

En 2023, nous recevons pour la première fois un jeune Guinéen, Monsieur B., arrivé quelques semaines auparavant en Belgique grâce à un visa étudiant. Il est venu poursuivre des études d'ingénieur, mais a échoué à l'examen d'entrée. Sur les conseils reçus par l'université, il s'inscrit alors en septième année préparatoire. Malheureusement, la septième année secondaire ne permet plus de maintenir un séjour étudiant en Belgique. L'Office des étrangers lui retire donc son visa et projette de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Lors de son rendez-vous à Point d'Appui, Monsieur B. est terrifié. Il a quitté la Guinée deux ans plus tôt en raison de persécutions liées à ses activités politiques. Universitaire engagé, il dirigeait une section jeunesse d'un parti d'opposition et a été plusieurs fois arrêté lors de manifestations. Lors de sa dernière arrestation, il a passé plusieurs semaines en détention et a subi de graves tortures. Libéré grâce à la corruption d'un gardien par un membre de sa famille, il fuit immédiatement vers le Sénégal, où réside sa sœur. Il y reste deux ans, le temps de préparer son départ légal vers l'Europe.

Lors de notre rdv, nous l'informons des possibilités d'introduire une procédure de protection internationale. Quelques jours plus tard, il se rend rue Belliard pour introduire une demande d'asile.

En 2023, le système d'accueil est encore en pleine crise : malgré sa demande, il ne bénéficie d'aucune aide de FEDASIL ni du CPAS. Pendant les quatre premiers mois de sa procédure, il lui est également interdit de travailler. Nous l'aidons alors à trouver un avocat, qui suivra son dossier d'asile. L'avocate introduit également un recours contre FEDASIL devant le tribunal du travail et met en cause le CPAS, afin qu'il puisse bénéficier d'une aide financière, faute de places disponibles en centre.

Depuis 2023, nous le recevons régulièrement à Point d'Appui pour préparer sa demande de protection internationale et analyser les preuves dont il dispose.

Plus de trois ans après son arrivée, Monsieur B. attend toujours son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En attendant, il continue ses activités politiques contre le pouvoir guinéen depuis la Belgique, suit de nombreuses formations (notamment au centre Techni Futur) et cumule plusieurs petits emplois.

Regroupement familial

Nous sommes souvent contactées pour des questions relatives au droit de vivre en famille. En effet, il ne suffit pas d'être marié ou en cohabitation légale avec une personne belge ou en séjour légal pour obtenir automatiquement un droit de séjour. Tout comme, il ne suffit pas d'être le parent d'un enfant belge ou en possession d'un titre de séjour. Par ailleurs, et comme nous l'exposons ci-dessous, à l'heure actuelle, réaliser le droit fondamental de se marier ou de consolider un lien juridique entre un parent et son enfant, s'apparente parfois à un vrai combat.



- L'accès au droit de séjour pour des raisons de regroupement familial

La loi traitant du regroupement familial s'était déjà fortement durcie en 2011. Le gouvernement Arizona a davantage encore serré la vis en votant la loi du 18 juillet 2025⁷². Le frein le plus marquant amorcé par la réforme de 2011 est indubitablement l'obligation dans le chef de la personne belge ou en séjour légal d'apporter la preuve de la perception de « revenus stables, suffisants et réguliers ». Aujourd'hui, certaines personnes, les regroupants belges par exemple, doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont gagné 2173,88 euros net⁷³ durant les douze derniers mois précédant la demande et qu'elles ont un emploi stable. Pour d'autres, telles que les ressortissants d'un pays tiers autorisés au séjour après le 18 août 2025, ces moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 2.323,079 euros net⁷⁴, montant augmenté de 10% pour chaque membre de la famille supplémentaire à charge de l'étranger rejoint, que ce membre de la famille réside déjà légalement avec lui en Belgique ou qu'il demande un regroupement familial. Inutile de dire que ce critère exclut un grand nombre de personnes du droit de vivre légalement en famille.

Par ailleurs, la loi n'autorise pas à introduire à partir du sol belge une demande de regroupement familial avec une personne qui n'a pas la nationalité belge ou européenne. Le membre de la famille non autorisé au séjour doit nécessairement faire sa demande à partir de son pays d'origine, ce qui dans les faits, peut engendrer de nombreux mois (voire plus d'une année) de séparation.

Par conséquent, dans le cadre de démarches pour un droit au regroupement familial avec un conjoint ou un enfant belge/européen, nous informons et accompagnons les demandeurs : constitution du dossier, contacts avec les administrations communales, etc...

Nous avons suivi de près **15 dossiers** en rédigeant à l'attention de l'OE les demandes complètes ou des courriers parce qu'une des conditions n'était pas remplie. Nous avons également introduit **2** demandes de renouvellement de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec une personne étrangère non UE qui avait un droit de séjour. En 2025, **5 adultes** accompagnés par notre association (= 5 dossiers) ont obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial.

- La conservation du droit de séjour pour des raisons de regroupement familial et l'obtention d'un séjour définitif

S'il n'est pas aisé d'obtenir un titre de séjour sur base de la famille, il n'est pas plus facile de conserver ce titre de séjour dans la durée. En effet, la carte de séjour pour le regroupement familial est dans un premier temps temporaire et conditionnée pour une période de cinq ans. Pendant ce séjour temporaire, il faut démontrer que la personne répond de manière continue aux conditions qui prévalaient lors de l'octroi du titre de séjour (par ex. ne pas dépendre des pouvoirs publics). Il faut aussi continuer à cohabiter pendant cinq années, et c'est parfois là que le bât blesse.

De nombreuses études démontrent que la longévité d'un couple, marié et/ou parental, ne cesse de raccourcir. Vivre en couple au quotidien constitue un vrai défi, qu'on soit étranger ou non. L'élément d'extranéité apporte davantage encore de piment. Nous pensons notamment aux difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi parfois hermétique aux étrangers, aux divergences culturelles, ou à une

⁷² Voir 2.1.1. Regroupement familial : un droit de plus en plus restreint

⁷³ Montant au 1^{er} mars 2026 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 110 % du Revenu d'intégration sociale. Après la période transitoire de deux ans débutée le 18/08/2025, les regroupants belges devront prouver le même montant de revenus que les autres regroupants.

⁷⁴ Montant au 1^{er} mars 2026 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 120 % du Revenu d'intégration sociale. Montant auquel s'ajoute 10% pour chaque membre de la famille supplémentaire à charge de l'étranger rejoint, que ce membre de la famille réside déjà légalement avec lui en Belgique ou qu'il demande un regroupement familial.

capacité de résilience inégale face au nouveau cadre de vie. Il n'est donc pas rare que nous assistions à des conflits conjugaux plus au moins importants. La difficulté supplémentaire par rapport à un couple non mixte, est que la personne venue en regroupement familial est censée rester vivre avec son « regroupant » pendant cinq années, à défaut de quoi, elle perd son titre de séjour !

Par ailleurs, tout comme en matière de protection internationale, l'OE peut toujours retirer le titre de séjour en raison d'une « fraude » alléguée.

La loi prévoit quelques rares exceptions assez strictes à l'obligation de cohabitation effective, notamment lorsque la personne en séjour légal (et ouvrant le droit) vient à décéder ou lorsque la personne venue en regroupement familial travaille et que la cohabitation a duré plus de trois années.

Une autre exception à l'obligation de cohabitation effective qui nous occupe très régulièrement, consiste à la protection des personnes victimes de violences familiales. En Belgique, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁷⁵. Cette Convention prévoit explicitement l'obligation d'octroyer un titre de séjour autonome à la femme victime de violences conjugales et consacre une définition plus large de la violence conjugale que celle contenue en droit belge. Ainsi, les violences peuvent être démontrées par tout élément pertinent. Il n'est pas nécessaire que la femme ait porté plainte à la police ou puisse produire une condamnation de son mari violent pour chef de coups et blessures. Quand nous détectons ce type de profil, nous travaillons immédiatement en réseau afin de les renvoyer vers des associations qui prendront en charge l'aspect psychologique et social de la situation. Le Collectif contre les Violences familiales et l'exclusion (le CVFE) constitue un partenaire incontournable dans ce type de dossiers.

Ainsi en 2025, nous avons constitué **3 dossiers** invoquant les violences afin de requérir un droit de séjour autonome malgré la séparation avec la personne ouvrant le droit de séjour.

Autres procédures relatives au séjour

Il nous arrive d'intervenir auprès des personnes dans d'autres procédures relatives au séjour en Belgique. Ainsi, nous avons introduit **2** demandes de **prolongation de visa** pour raison humanitaires, toutes deux acceptées. Nous sommes également parfois contactées pour des demandes de **séjour étudiant** ou des demandes de **séjour de ressortissants européens**. Dans ce type de dossier, il s'agit surtout d'un rôle d'information sur les lois et les procédures, mais il nous arrive parfois aussi de rédiger des notes à l'attention de l'OE dans ces dossiers.

Lorsque les demandes dépassent la compétence des permanentes, le renvoi vers un service spécialisé ou un avocat s'impose. Ainsi par exemple les demandes de **regroupement familial avec une personne se trouvant dans le pays d'origine**. Ou encore la demande de reconnaissance d'**apatridie** qui est une procédure judiciaire, relevant donc de la compétence des avocats. Il en est de même lorsque nous constatons un fait relatif à la **traite des êtres humains** : nous orientons alors les intéressés vers l'ASBL Surya, centre d'accompagnement spécialisé dans la traite des êtres humains.

En ce qui concerne l'obtention de la nationalité belge, lorsque la personne entre dans les critères pour introduire une déclaration de nationalité, nous l'aidons à constituer son dossier. En 2025, nous sommes intervenues à **7** reprises dans le cadre d'une **déclaration de nationalité**. Nous répondons également très régulièrement à des questions concernant l'obtention de la nationalité belge.

Nous sommes également parfois amenées à interpeller le **Médiateur Fédéral**, par exemple dans le cadre de demandes de régularisation ou de regroupement familial. En effet, le Collège des Médiateurs Fédéraux peut interpeller l'OE pour certains dossiers dans lesquels une décision négative nous semble questionnable ou pour accélérer le traitement de certains dossiers en souffrance depuis plusieurs années

⁷⁵ <https://rm.coe.int/1680084840>

(violation du principe du « délai raisonnable »). L'intervention du Médiateur n'offre aucune garantie quant à une décision positive ou à un retrait de la décision négative. En 2024, nous avons interpellé à 2 reprises le **Médiateur Fédéral**.

Défense des droits fondamentaux

Régulièrement, des personnes étrangères nous contactent parce qu'elles éprouvent de grandes difficultés à faire valoir certains de leurs droits essentiels. Même si une personne réside en séjour illégal sur le territoire belge, elle conserve des droits : le droit au mariage, à la reconnaissance de sa paternité, à l'Aide Médicale Urgente, à l'intégrité physique, etc.... Bien souvent la situation administrative de la personne rend les procédures pour l'obtention de ses droits plus ardues. Notre vigilance et notre action à ce niveau sont par conséquent d'autant plus essentielles pour ces personnes en séjour illégal.

- Le droit au mariage ou à la cohabitation légale

Les demandes d'informations relatives au mariage ou à la cohabitation légale avec un(e) Belge, un(e) ressortissant(e) européen(ne) ou une personne étrangère en séjour légal sont fréquentes. Outre une aide à la constitution du dossier (obtention de documents tels qu'un acte de naissance, une attestation de célibat,...), il s'agit d'expliquer au couple la procédure à suivre en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale et de l'accompagner tout au long de celle-ci. En effet, lorsque l'un des deux membres du couple est en séjour illégal ou précaire, l'Officier d'Etat civil peut demander une enquête s'il existe, selon lui, une présomption sérieuse qu'il s'agisse d'une union de complaisance. Dans les faits, on observe une enquête dans une grande majorité de dossiers de ce type.

- Le droit à la filiation

En 2025, les demandes de renseignements et de suivi par rapport à une reconnaissance de paternité d'un enfant belge ou d'un enfant en possession d'un titre de séjour par un auteur en séjour illégal ou précaire sont restées régulières. En effet, la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 exige que les parents joignent une série de documents (documents d'identité, preuve de la nationalité des parents,...) à leur dossier de reconnaissance, documents qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir pour certaines personnes. Outre la problématique des documents à fournir, cette nouvelle loi permet à l'Officier d'Etat civil de surseoir voire de refuser d'acter une reconnaissance « s'il existe une présomption sérieuse » que la reconnaissance se rapporte à une situation de complaisance. Par conséquent, nous sommes régulièrement amenées à expliquer cette procédure et à accompagner les requérants dans leurs démarches. Alors que la naissance d'un enfant devrait être un des moments les plus joyeux d'une vie, pour certains, cela se transforme en cauchemar lorsqu'ils ne parviennent pas à rassembler les documents demandés ou lorsqu'ils sont confrontés à une suspicion de reconnaissance frauduleuse. Nous les soutenons alors durant ces longs mois d'attente et de vive inquiétude.

Nous accompagnons depuis plusieurs années une famille composée de trois enfants. Ceux-ci possèdent la nationalité belge. Leur père ne parvient pas à les reconnaître légalement parce qu'il est dans l'impossibilité de prouver son identité. Ses parents ainsi que les membres de sa fratrie ont tous été reconnus apatrides. Cependant, Monsieur X, le père des enfants, n'est pas né dans le même pays que les autres membres de sa famille. Le pays dans lequel il est né refuse de lui délivrer un document d'identité, sans pour autant nier qu'il puisse en avoir la nationalité. Face à la longueur et à la complexité des procédures, Monsieur X est découragé, démuni et profondément inquiet de ne pouvoir transmettre son nom à ses enfants.

- Le droit à la santé

Lorsque les personnes n'ont pas le droit d'accéder aux services d'une mutuelle en raison de l'illégalité de leur séjour, nous veillons à ce qu'elles bénéficient de l'aide médicale urgente (AMU) accordée en principe par le CPAS de leur lieu de résidence habituel. Parfois, des CPAS de petites

communes, sans doute moins confrontées à une population étrangère en séjour illégal, n'octroient l'AMU que pour des soins urgents. Nous devons alors intervenir afin de rappeler que l'aide médicale urgente couvre des soins de nature tant préventive que curative.

En outre, nous sommes régulièrement contactées pour des situations de personnes en séjour illégal qui ne bénéficient pas de l'AMU. En effet, si cette personne est venue en Belgique munie d'un visa pour lequel elle a pris un garant, qui s'engage à une prise en charge de deux ans, le CPAS peut refuser de lui octroyer l'AMU durant ces deux années consécutives. Certaines personnes n'ont alors pas ou difficilement accès aux soins alors que leur état de santé le nécessite vivement. Nous pensons aux femmes enceintes, aux malades chroniques (sida, cancer,...). Nous rencontrons parfois également des personnes bénéficiant de l'AMU mais dont les soins nécessaires ne sont pas pris en charge par le CPAS (soins psychologiques par exemple). Dans ces deux situations, nous tentons alors de trouver des solutions ponctuelles pour ces personnes.

Lorsque la personne ne bénéficie pas de l'AMU ou lorsque la procédure d'octroi de l'AMU bloque, nous devons parfois intervenir dans des procédures de recouvrement de dettes, enclenchées le plus souvent par un hôpital ; de même, lorsque des personnes insolvables sont confrontées à des frais d'hospitalisation non couverts par l'AMU.

- Le droit au logement

La question de l'accès à un logement salubre et financièrement abordable est extrêmement problématique, parfois insoluble pour les personnes en séjour illégal, sans ressources. Certains vivent dans de véritables taudis dont le loyer est souvent exorbitant ou en tout cas totalement disproportionné. Que faire dans ce cas ? Alerter les services d'hygiène compétents ? Dénoncer le propriétaire malveillant aux autorités judiciaires ? Cela peut faire courir des risques aux personnes, en premier lieu celui de se retrouver à la rue du jour au lendemain. D'un autre côté, rester malgré tout dans un logement insalubre peut entraîner des problèmes de santé...

Certains propriétaires acceptent de ne pas percevoir le loyer, ou seulement une partie de celui-ci, pendant plusieurs mois, par exemple lorsque les personnes étrangères se voient privées de l'aide sociale à la suite d'une décision de refus de séjour ; mais ces cas restent minoritaires et ne constituent pas une solution à long terme.

Notons que l'hébergement en maison d'accueil est rarement une alternative acceptable, quel que soit le type de structure. Les centres d'accueil d'urgence (exemple : les Sans Logis), par définition, fournissent un hébergement temporaire en maison communautaire et développent, pendant ce temps, un projet de réinsertion sociale – quasi impossible à réaliser avec des « sans papiers ». Les services d'aide au logement (exemple : Habitat-Service), eux, ne fonctionnent pas dans l'urgence, d'ailleurs les listes d'attente sont longues. Ils collaborent généralement avec le CPAS local, ce qui exclut de fait les personnes en séjour illégal sauf si elles ont quelques ressources financières propres.

Depuis la fin de l'année 2021, la Belgique est confrontée à une nouvelle « crise de l'accueil »⁷⁶. Malgré les très nombreuses condamnations par le Tribunal du Travail et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'Etat belge continue à laisser des milliers de demandeurs de protection internationale à la rue. En 2025, des demandeurs de protection internationale dormant dans les rues et les gares à Liège nous ont contactés à la recherche d'un hébergement et souhaitant faire valoir leur droit à l'accueil.

Face à la problématique de l'hébergement, la recherche de solutions ponctuelles, au cas par cas, est épuisante et souvent infructueuse ; d'où la nécessité de trouver des solutions plus structurelles...

⁷⁶ Voir 2.1.2. *Accueil des demandeurs d'asile : une nouvelle politique d'exclusion*

- Le droit à l'intégrité physique et la protection contre les différentes formes d'exploitation

Le droit à l'intégrité physique est un droit universel et par conséquent, normalement accessible, sans discrimination, à tous. Mais, le séjour illégal constitue un obstacle non négligeable. Lorsqu'un policier est confronté à une personne en séjour illégal, il doit contacter l'OE qui décidera de la libérer avec un OQT ou de la transférer dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Le fait de porter plainte en tant que victime ou de témoigner ne protège pas d'une arrestation. Seule la procédure mise en place pour les victimes de traite des êtres humains le permet. Rares sont donc les personnes en séjour illégal qui osent pousser la porte d'un commissariat pour porter plainte alors qu'elles ont été victimes d'une agression (agression physique, violences conjugales, agression sexuelle,...). Ce qui est regrettable étant donné que les personnes en séjour illégal ou précaire sont d'autant plus vulnérables et constituent des proies faciles pour les exploiters, abuseurs ou tortionnaires de tout type. En effet, elles se retrouvent plus facilement en situation de dépendance. Nous pensons par exemple aux femmes victimes de violence de la part de leur époux et dont le titre de séjour est lié à leur mariage. L'agresseur est aussi parfois celui qui héberge ou aide matériellement la personne. Les victimes en séjour illégal craignent de se rendre à la police pour porter plainte, ce que l'agresseur sait et ce dont il abuse. Lorsque des bénéficiaires nous racontent être (ou avoir été) victimes de ce genre de faits, nous leur rappelons leurs droits. Bien souvent ces personnes ont le sentiment de ne pas avoir droit à la parole ni à être entendues. Parfois, nous les orientons vers d'autres associations spécialisées mieux à même de les accompagner dans la procédure et/ou vers des avocats pénalistes. Il nous arrive également de prendre contact avec la police afin de tenter d'obtenir une garantie verbale que la personne ne sera pas arrêtée à cause de sa situation administrative si elle dépose une plainte, mais il est rare d'y parvenir. Parfois même, dans des situations très lourdes, nous accompagnons la victime au commissariat de police.

En 2018, Point d'Appui informait le procureur du Roi de Liège de faits d'atteinte à l'intégrité sexuelle ou de viol relatés par des bénéficiaires aux travailleuses, faits commis par Germain DUFOUR, figure emblématique de l'aide aux personnes vulnérables à Liège. Les victimes étaient des hommes vulnérables, pour la plupart sans papiers, à la rue, sans aucun revenu, hébergés par Germain DUFOUR.

Suite à ce signalement, l'ouverture d'une instruction judiciaire a donné lieu à une enquête policière. Les travailleuses de Point d'Appui, après avoir obtenu la garantie auprès des instances judiciaires et policières que les plaignants ne risquaient pas une arrestation à cause de leur situation de séjour, ont accompagné ceux qui le demandaient dans le dépôt de leur plainte à la police. Ensuite, durant plusieurs années, l'association a soutenu ces hommes face à la lenteur des procédures et au sentiment d'injustice. Tandis que l'instruction touchait à sa fin et aurait pu ouvrir la voie à un procès au tribunal correctionnel, le décès de Germain DUFOUR en mars 2023 a entraîné l'extinction de l'action publique. Point d'Appui continue d'épauler ces victimes qui se voient privées d'un procès et de toute reconnaissance officielle de leur préjudice.⁷⁷

Comme expliqué plus avant, les personnes en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler ni droit à l'aide sociale financière du CPAS. Par conséquent, un grand nombre d'entre elles travaillent « au noir ». Elles sont donc souvent victimes de patrons peu scrupuleux qui abusent de leur vulnérabilité et les exploitent. Elles sont sous-payées, parfois même pas payées du tout, travaillent bien au-delà de 38h/semaine, doivent se montrer disponibles quand le patron l'exige, sont parfois hébergées par le patron dans des conditions de vie inhumaines,... Ces travailleurs subissent souvent cet état pendant de longues périodes, craignant de perdre cette possibilité de revenus aussi faibles soient-ils. Quand ils décident de nous en parler et qu'ils souhaitent revendiquer leurs droits, nous les orientons vers l'association Fairwork Belgium⁷⁸, les syndicats ou encore Surya lorsque cela ressort de la traite des êtres humains.

⁷⁷ Un article sur cette affaire est paru dans le Magazine Médor du 04/09/2025 :

<https://medor.coop/magazines/medor-n40-automne-2025-campagne-10-ans-impro-participation/enquete-germain-dufour-justice-agression-sexuelle-temoignages-liege/>

⁷⁸ Association qui défend les droits des travailleurs sans papiers et qui les accompagne dans cette démarche.



- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, droit éminemment essentiel, n'est bien souvent pas rencontré pour les personnes et familles en séjour illégal. Bien que la solidarité interindividuelle permette de rencontrer une partie des besoins, les colis alimentaires (de la Croix-Rouge, des Conférences Saint-Vincent de Paul), si généreux soient-ils, ne suffisent pas à nourrir une famille. En général, ils ne contiennent pas de produits frais, indispensables à la croissance des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, nous contactons les écoles afin d'obtenir un repas complet gratuit le midi pour ces enfants.

- Le droit à la scolarité et à la formation

Au niveau de la scolarité, le droit ou plutôt l'obligation de scolariser leurs enfants est un des rares droits reconnus aux personnes « sans papiers ». Mais, bien que l'enseignement soit en principe gratuit, il n'est souvent pas facile pour les parents « sans papiers » d'assumer les frais liés à la scolarité et aux activités de leurs enfants (voyages scolaires, cours de sport, visites, matériel, ...).

La demande de formation est sans conteste une revendication constante des « sans papiers » majeurs. Or ces derniers n'ont pas accès aux formations traditionnelles, organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation.

Signalons que les études secondaires, supérieures ou universitaires ne sont pas toujours hermétiques aux « sans papiers ». Cependant, le gros obstacle se pose au niveau de l'homologation du diplôme qui est impossible à obtenir tant que le séjour est irrégulier, sauf cas très exceptionnel.

Par contre, les « sans papiers » peuvent en principe suivre l'enseignement de Promotion Sociale et obtenir le diplôme relatif à leur formation, à condition de prouver qu'ils ont bien introduit une demande de régularisation (« 9bis » ou « 9ter »). Cette exception est prévue par les Circulaires 1216 et 1324 de la Communauté française - Direction Générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Notre rôle d'information et d'orientation est donc très important auprès des « sans papiers » qui expriment le désir de se former, et ils sont nombreux. Mais il n'est pas toujours dans leur intérêt d'introduire une demande de régularisation si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir à une décision positive.

En Province de Liège, cette forme d'enseignement permet de se qualifier pour plusieurs métiers dont la carence est officiellement reconnue : secteur du paramédical (infirmière - auxiliaire de soins), de la comptabilité, de la construction métallique (soudure), de l'électricité, de la construction et enfin de la mécanique. Lorsqu'un stage en entreprise est prévu pour la formation, l'étudiant « sans papiers » est couvert par l'assurance de l'école et peut ainsi l'effectuer (le permis de travail n'est pas nécessaire). Il ne pourra cependant percevoir aucun revenu.

Depuis 2022, l'Université de Liège se déclare « Université hospitalière »⁷⁹. Elle favorise l'accueil et l'intégration sur ses campus des étudiants et chercheurs qui fuient les conflits ou dont le pays menace la vie. Cette ouverture peut faciliter l'inscription de personnes migrantes dont des sans papiers.

A côté de cela, certaines associations organisent des cours de français accessibles aux « sans papiers ». La fonction de ces « écoles » est multiple : l'apprentissage du français (pilier de l'intégration), la socialisation (intermédiaire avec la société belge, appartenance à un groupe) l'autonomisation. En effet, les « sans papiers » vivent très mal le fait de ne pas pouvoir suivre des formations (sentiment d'inefficacité, de stagnation, renforcement de l'estime négative de soi).

Une famille comptant deux enfants nous contacte parce qu'ils ont perdu leur titre de séjour après quatre années de séjour légal. Ils ont introduit une demande de régularisation pour laquelle ils attendent une décision. Le fils aîné a

⁷⁹ https://www.international.uliege.be/cms/c_18467990/fr/international-universite-hospitaliere

terminé dernièrement sa sixième année secondaire. Il est brillant et souhaite s'inscrire à l'Université de Louvain-La-Neuve afin de suivre les études d'ingénieur civil. L'Université refuse d'inscrire le jeune homme sans titre de séjour valide. Nous leur fournissons un argumentaire fondé sur son parcours académique en Belgique, incluant l'obtention du CESS et l'excellence de ses résultats. Nous soulignons également le précédent de l'Université de Liège qui se déclare « Université Hospitalière », tout en rappelant sa procédure de régularisation en cours. L'Université de Louvain-La-Neuve accepte finalement l'inscription du jeune homme.

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

- Notre travail au centre fermé de Vottem

Pour rappel, Vottem est l'un des « centres fermés » – comme on les appelle pudiquement, alors qu'il s'agit de véritables prisons – dans lesquels sont détenues des personnes étrangères qui ne sont pas ou plus autorisées au séjour dans notre pays ; il ne s'agit donc pas de délinquants ou de criminels, comme certains tentent de le faire croire, mais simplement de « sans papiers », des clandestins ou encore des demandeurs de protection internationale (« cas Dublin », etc...). Les autres centres sont : le 127 bis (Steenokkerzeel), le centre de Bruges, celui de Merksplas, celui de Holsbeek et le centre « Caricole ». Notre gouvernement prévoit actuellement la création de nouveaux centres, notamment à Jumet (Charleroi).

L'objectif déclaré de ces centres et du maintien en détention est de faciliter l'éloignement des personnes en séjour illégal du territoire. En principe, la loi limite la durée de la détention à 2 mois, renouvelable de deux mois. Dans des cas exceptionnels, la durée de détention peut être prolongée à 5 mois et même à 8 mois maximum dans le cas de personnes qui auraient porté atteinte à l'ordre public ; dans les faits, cependant, la détention n'est pas limitée dans le temps, car chaque fois ou presque que l'étranger refuse son rapatriement ou résiste à son expulsion, l'Office des Etrangers prend à son encontre une nouvelle décision de mise en détention qui a pour effet de « remettre les compteurs à zéro » et ainsi de supprimer la prise en compte de la durée de détention déjà effectuée.

Depuis 2008, nous assurons une permanence socio-juridique hebdomadaire au Centre fermé de Vottem. Nous sommes actuellement en possession de trois accréditations remises par l'Office des Etrangers nous y donnant accès. Une après-midi par semaine, deux de nos trois visiteuses (Amélie FEYE, permanente, Audrey VOETS, bénévole et Emma VESCOVI, bénévole qui nous a rejoint cette année) se rendent au centre fermé de Vottem. En 2025, les trois visiteuses ont assuré un total de **81 visites** et ont ouvert un dossier pour **90 détenus**. Les visites durent en moyenne 5h par semaine et les visiteuses ont effectués ensemble un total de **546 entretiens** avec les détenus.

Depuis trois années maintenant *Point d'Appui* est membre de la coalition « Move - Pour en finir avec la détention des migrant.e.s »⁸⁰, fondée par Caritas International, le CIRÉ, le Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, tels que *Point d'Appui*, Nansen et Myria, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation qui vise la fin de la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs. Nous participons régulièrement aux réunions et travaux de la coalition Move et nos visiteuses se rendent régulièrement aux réunions qui se déroulent toutes les six semaines à Bruxelles.

Un des principaux chantiers de Move est de veiller à ce que les personnes détenues soient informées correctement de leurs droits, notamment grâce au travail des visiteurs ONG. Les visites hebdomadaires permettent également de mettre en lumière les problèmes transversaux dans les lieux de détention qui peuvent être rapportés lors de réunions communes avec l'Office des Etrangers.

Bien que le principe même de l'enfermement soit totalement contraire aux valeurs que *Point d'Appui* et les autres membres de Move défendent, il nous paraît essentiel de contribuer à la réalisation des objectifs suivants, à travers les permanences sociojuridiques :

⁸⁰ <http://movecoalition.be/fr/page-daccueil/>.

- Assister la personne détenue au niveau juridique et administratif ;
- Être des observateurs « extérieurs » de la vie au sein des centres fermés et du respect des droits fondamentaux ; le cas échéant, dénoncer les problèmes observés ;
- informer les personnes détenues sur leur situation légale, leurs droits, les recours possibles, l'accès à un avocat, etc. ;
- être un relais entre la personne détenue et le monde extérieur (sa famille, son avocat,...) ;
- par une écoute bienveillante, offrir un soutien moral aux personnes détenues.

A Vottem, le suivi administratif et juridique prend une autre forme que celui que nous pratiquons quotidiennement au bureau. Cela s'explique par le fait que l'accès à un droit de séjour à partir d'un centre fermé est extrêmement hypothétique s'agissant souvent de personnes déboutées de plusieurs procédures, qui de surcroît sont parfois considérées par l'Office des Etrangers comme dangereuses pour l'ordre public belge. Lors de nos entretiens dans le centre fermé, nous sommes surtout vigilants aux modalités d'arrestation et de détention et aux perspectives raisonnables d'éloignement. Une particularité du centre fermé de Vottem réside dans le fait qu'il abrite une catégorie spécifique d'étrangers. En effet, certains «résidents» - comme l'Office des Etrangers les surnomme - sont étiquetés « SMEX »⁸¹ par l'Office des Etrangers, c'est à dire qu'ils sont maintenus en détention administrative à l'issue d'une détention pénale (préventive ou définitive en cas de condamnation) en établissement pénitentiaire. Ce brassage entre d'anciens détenus judiciaires et de « simples » personnes en séjour illégal, non seulement alimente l'amalgame entre délinquants et étrangers irréguliers, stigmatisant ces derniers de manière insupportable, mais en plus, il contribue à « importer » dans les centres fermés les problèmes spécifiques à la prison (violence, racket, drogue, extrémisme religieux...). Le travail de nos visiteuses dans cette partie du centre n'est pas toujours aisé car les mesures de sécurité y sont accrues. Les conditions d'accès s'avèrent même plus strictes qu'en prison.

- Les observations et réflexions des visiteurs de Point d'Appui

En 2025, le centre fermé n'a toujours pas atteint sa capacité maximale. Selon le site internet de l'OE, sa capacité actuelle est de 119 personnes réparties dans trois ailes normales et une aile spéciale qui accueille des personnes qui nécessitent un suivi individualisé. Pourtant il n'y a jamais eu plus d'une nonantaine de détenus à Vottem durant l'année 2025. Selon nos informations, la capacité d'accueil du centre est réduite à cause des difficultés de recrutement de personnel et de la vétusté des bâtiments. L'aile bleue est par ailleurs toujours fermée.

Depuis plusieurs années, les visiteuses observent la présence à Vottem d'une proportion non négligeable et grandissante de personnes atteintes de problèmes médicaux sérieux ou de troubles mentaux parfois majeurs. Or la qualité globale du suivi médical est sujette à caution et limitée au strict minimum. Aucun psychiatre ne travaille au centre fermé malgré les besoins criants. Le cadre nous semble totalement inadapté pour ces personnes particulièrement vulnérables qui ne devraient pas se trouver en détention, sans parler des pathologies directement liées au stress de l'enfermement et à l'incertitude de l'avenir. Cette situation nous oblige à demander de manière ponctuelle la venue d'un praticien externe.

Ces difficultés ayant été rapportées par tous les visiteurs de la coalition Move, celle-ci a décidé en 2022 de prendre contact avec l'ONG « Médecins Sans Frontières » afin d'évaluer les possibilités de collaboration. Les rencontres avec MSF ont permis la création d'un réseau de médecins formés aux

⁸¹ Dénomination qui désignait au départ les personnes Sans Moyen d'Existence. Aujourd'hui, cette abréviation désigne les étrangers incarcérés dans un établissement pénitentiaire avant leur entrée au centre et mis à disposition de l'Office des Etrangers à l'issue de leur peine ou de leur détention préventive.

problématiques de la détention administrative acceptant d'intervenir pour des cas particuliers. En 2025, nos visiteuses ont plusieurs fois fait appel à ces médecins.

De manière générale, l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la situation individuelle des détenus. Pourtant, certains entretiennent une vie de famille réelle et effective avec des personnes résidant légalement sur notre territoire. Pour diverses raisons, souvent d'ordre administrative, ces personnes n'ont pas pu mettre en œuvre le droit au regroupement familial avant l'arrestation, ou parfois, c'est justement en cherchant à se mettre en ordre de séjour que la personne s'est vue arrêtée. Ces personnes se voient aussi notifier des longues interdictions d'entrée faisant fi de leur situation familiale, ce qui par la suite constitue un frein pour exercer leur droit au regroupement familial. De manière générale, la séparation des familles est une pratique trop fréquemment utilisée par l'Office des Etrangers et les chiffres (cfr 3.1.2 Données quantitatives) montrent que sur 90 **détenus** pour lesquels un dossier a été ouvert en 2025, 24 d'entre eux sont mariés ou en couple et/ou ont des enfants en Belgique, belges ou ayant un titre de séjour. Ces hommes vont probablement être expulsés et ne pourront pas continuer à vivre avec leur famille nucléaire.

Monsieur V. est arrivé en Belgique en septembre 2008 muni d'un visa étudiant. Dans le cadre de la poursuite de ses études, il est mis en possession d'un titre de séjour de type A, qu'il renouvelle pendant une période d'environ dix ans.

Par la suite, il entreprend plusieurs démarches en vue de régulariser sa situation de séjour. En 2021, il rencontre Madame X, en séjour légal, qui devient sa compagne. De leur union naît un enfant en 2022, reconnu par son père.

Mal conseillé et malgré le versement d'une somme importante à son conseil, aucune demande de régularisation conforme n'est introduite à cette époque.

En octobre 2025, Monsieur V. est interpellé sur son lieu de travail (alors qu'il travaille sans être déclaré) et transféré dans un centre fermé. Lors de notre rencontre avec lui, nous lui proposons d'introduire une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, fondée sur le droit au respect de la vie familiale. Cette demande est introduite en novembre.

À ce jour, aucune décision n'a encore été rendue. La demande n'ayant pas d'effet suspensif, Monsieur a fait l'objet d'une prolongation de sa détention et, à l'heure où nous écrivons ces lignes, il reste privé de liberté.

Nous continuons à compléter le dossier de régularisation avec les preuves des visites au parloir de son fils et de sa compagne, visites régulières malgré la longue distance qu'ils doivent parcourir (plus de 3h de trajets). Nous ajoutons également les témoignages émanant des services et de l'entourage de l'enfant, attestant des difficultés vécues par celui-ci depuis la séparation avec son père.

3.1.2. Données quantitatives

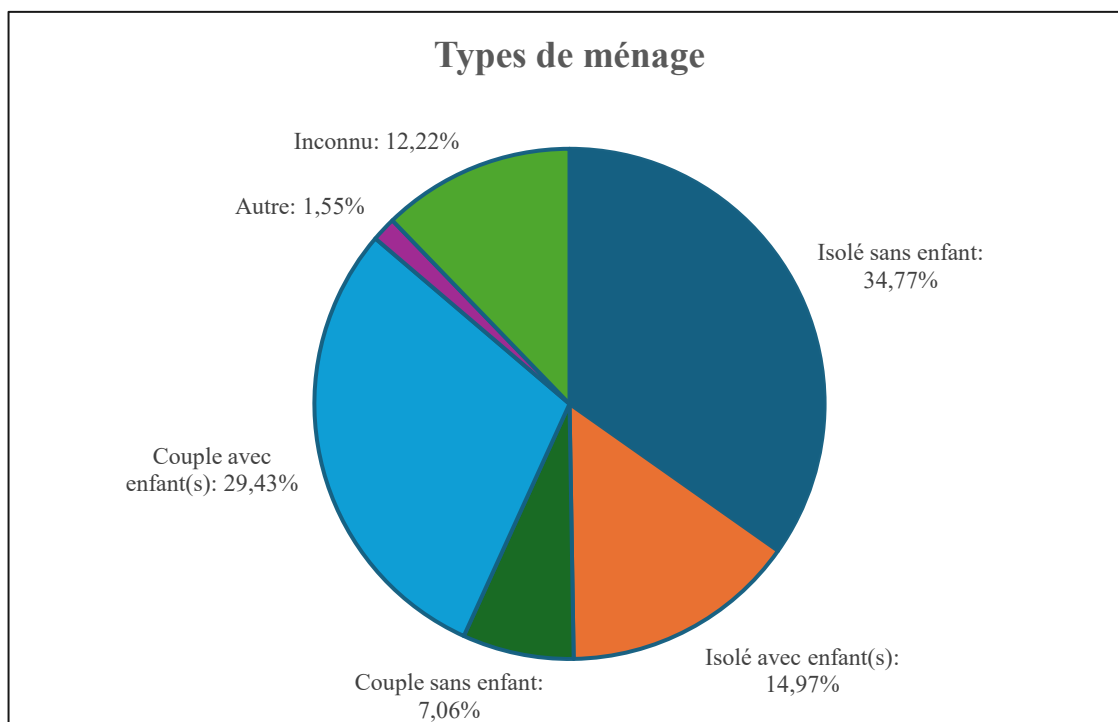
Nous tenons également des statistiques relatives aux personnes qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui* ainsi que des personnes détenues que nous avons rencontrées et suivies au centre fermé de Vottem.

Les titulaires des dossiers à *Point d'Appui*

Dans cette partie qui ne concerne que la prise en charge juridique, l'unité de présentation et d'analyse est le *dossier* – ouvert au nom d'un *titulaire* qui est la personne étrangère en séjour précaire vivant seule, en couple ou bien en famille (dans ce cas, un seul dossier est constitué par famille). Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des dossiers *suivis* en 2025 – c'est à dire tous les dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2025 nous avons effectué une quelconque démarche ou que nous avons informé.

Parmi les 581 titulaires (personnes ou familles étrangères) qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui*, on recense **298 femmes et 283 hommes**, soit un petit peu plus de femmes que d'hommes alors que les années précédentes, les hommes étaient nettement majoritaires. Les titulaires sont âgés de **6 ans à 91 ans**. Notons cependant un « pic » de personnes âgées de 26 à 45 ans (57,37%).

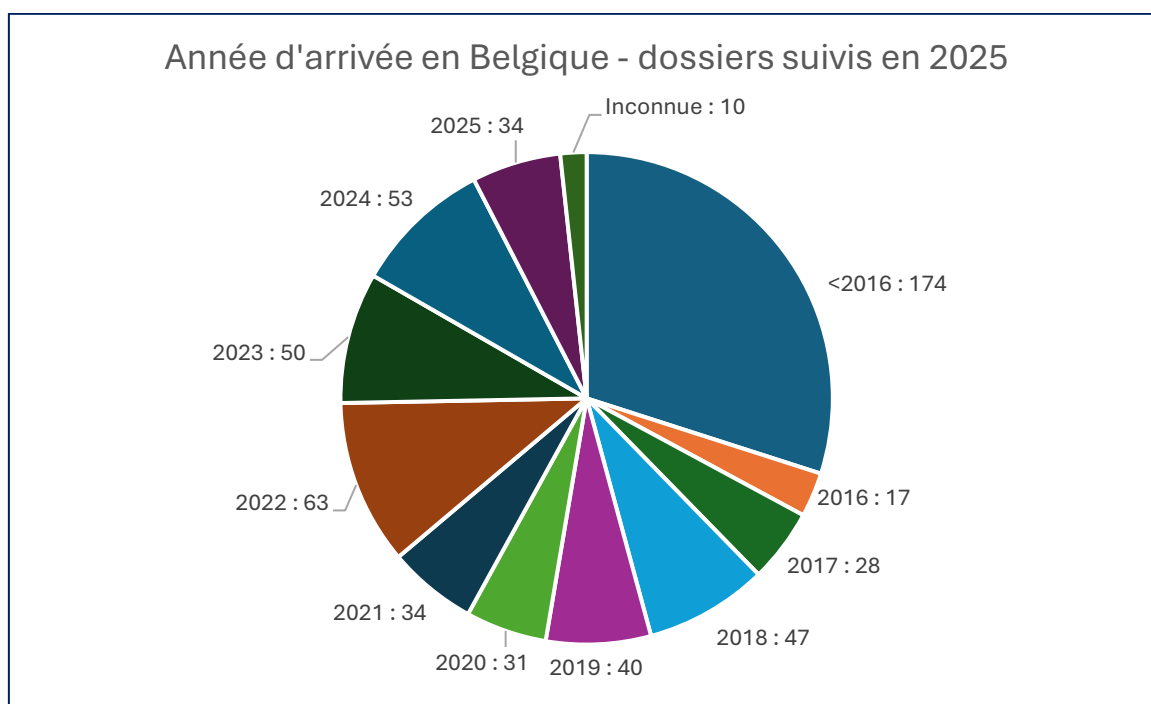
Le graphique suivant présente les différents **types de ménage** de nos bénéficiaires. Les personnes isolées avec enfant(s) sont dans 75% des cas des femmes. Nous comptons au minimum 529 enfants dont 361 d'entre eux sont nés en Belgique et 314 sont scolarisés.



Il est important de noter que le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en Belgique n'est pas en soi considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Ce fait constitue pourtant à nos yeux un élément d'intégration ou, à tout le moins, un solide ancrage dans notre pays qui devrait être pris en compte dans le traitement des demandes de régularisation de séjour « article 9bis ». Seul l'assouplissement apparu en 2018 concernant la régularisation de certaines familles prend en compte cet élément (*voir 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Régularisation*).

Concernant **la résidence effective** des 581 personnes ou familles suivies à *Point d'Appui* en 2025, 86% résidaient dans la Province de Liège. Mais, nous recevons également des personnes habitant les autres provinces de la Région Wallonne ainsi qu'à Bruxelles ou encore en Flandre.

Le graphique suivant nous indique le nombre de titulaires des dossiers suivis en 2025 **par année d'arrivée en Belgique**. Il nous permet de nous rendre compte que de nombreuses personnes arrivées avant 2016, soit il y a plus de 10 ans n'ont toujours pas trouvé de solution durable à leur problème de séjour.



Le plus ancien dossier ouvert à *Point d'Appui* et encore accompagné en 2025 date de 2008. Il concerne une famille, arrivée en Belgique en 2007 et comptant 4 enfants, que nous accompagnons par conséquent depuis plus de 16 ans ! Les membres de cette famille ont – enfin - été régularisés en mars 2019 et ont été mis en possession d'une carte de séjour d'un an renouvelable chaque année sous certaines conditions. La mère de famille travaillant à temps partiel, la famille bénéficie d'un complément du CPAS. Ce qui explique sans doute qu'ils n'aient toujours pas été mis en possession d'un titre de séjour définitif après plus de six années de carte de séjour temporaire. Un des enfants, devenu majeur, a donné naissance à un enfant belge et est par conséquent détenteur d'une carte de séjour illimité.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu des **nationalités d'origine** des titulaires des dossiers. **64 nationalités** sont représentées dans les dossiers ouverts en 2025 et **65 nationalités** dans les dossiers en cours en 2025. Les plus fréquentes pour les dossiers en cours sont respectivement : la **République Démocratique du Congo** (63), la **Guinée** (60), le **Maroc** (60), et le **Cameroun** (58).

Origine géographique des titulaires des dossiers suivis / dossiers ouverts en 2025

Pays d'origine	Dossiers suivis	Dossiers ouverts en 2025
Afghanistan	15	11
Albanie	12	6
Algérie	26	13
Angola	9	6
Apatride	6	3
Arménie	8	3
Bangladesh	2	1
Belgique	4	3
Bénin	10	6
Bosnie-Herzégovine	2	2



Brésil	9	8
Burkina Faso	8	3
Burundi	3	1
Cameroun	58	37
Chine	1	1
Colombie	2	2
Congo Brazzaville	4	3
RD Congo	63	23
Côte d'Ivoire	16	9
Cuba	1	1
El Salvador	4	3
Equateur	1	1
Espagne	2	1
Ethiopie	1	1
Gabon	4	2
Gambie	3	2
Géorgie	8	5
Ghana	4	3
Guatemala	1	1
Guinée Conakry	60	32
Haïti	2	2
Honduras	1	
Inde	6	2
Irak	5	4
Iran	4	4
Italie	1	1
Kosovo	5	3
Liban	2	1
Libye	1	1
Macédoine	1	1
Madagascar	8	3
Mali	2	1
Maroc	60	31
Maurice	2	1
Niger	4	3
Nigeria	17	7
Pakistan	4	3
Palestine	2	2
Pérou	4	4
Royaume-Uni	1	1
Russie	8	4
Rwanda	11	4
Sénégal	8	3
Serbie	11	5
Sierra Leone	1	1
Somalie	6	5
Syrie	3	3
Tchad	2	1
Togo	12	6
Tunisie	15	8
Turquie	11	3
Ukraine	4	2
Venezuela	6	4



Yemen	3	2
Zambie	1	1
Total	581	320

Les détenus du centre fermé de Vottem

Dans cette partie, l'unité de présentation et d'analyse est le *détenu* du centre fermé de Vottem. Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des détenus rencontrés à plusieurs reprises ou à une seule reprise par nos visiteurs accrédités (voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*).

Au centre fermé de Vottem ne sont détenus que des hommes seuls, mais certains d'entre eux ont une épouse/compagne et des enfants en Belgique. En 2025, nous avons rencontré **90 détenus** (131 en 2024, 86 en 2023, 46 en 2022, 30 en 2021). Il est important de préciser qu'un certain nombre d'autres détenus sont également rencontrés lors des visites mais ils ne sont pas comptabilisés parce que ces rencontres demeurent informelles.

En 2025, les plus jeunes détenus rencontrés étaient âgés de 20 ans, le plus âgé de 70 ans. 75% des détenus avaient entre 26 et 45 ans.

Parmi les 74 détenus (sur les 90 détenus rencontrés) dont nous connaissons la composition familiale, 18 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne qui vit en Belgique. 1 des compagnes/épouses était enceinte au moment de la rencontre avec nos visiteuses. 11 détenus sont les pères d'enfants résidant en Belgique, qui sont pour certains de nationalité belge. A notre connaissance, au minimum 20 enfants sont impactés par la détention de leur père en centre fermé. Ces hommes mènent une vie familiale réelle et effective sur le territoire et risquent pourtant une expulsion. Leur détention, et leur expulsion, a et aura des conséquences importantes, non seulement sur ces hommes, mais également sur leur conjoint(e) et leurs enfants. Ce sont des femmes et des enfants qui subissent une séparation forcée de leur conjoint et père, séparation qui s'avèrera peut-être définitive ou très longue si le détenu est expulsé.

Une grande majorité des détenus rencontrés en 2025 étaient en séjour illégal au moment de leur arrestation. Néanmoins, il est à noter que certains détenus étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation ou ont introduit une telle requête durant leur détention. Or, par définition, les demandeurs de protection internationale sont des personnes vulnérables en recherche de protection. Ils ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine mais également souvent durant leur parcours pour rejoindre l'Europe. Il est aisé d'imaginer les souffrances et les séquelles psychologiques que peut entraîner la vie en détention, d'autant plus chez ces personnes fragilisées.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des détenus rencontrés et/ou suivis par nos visiteuses au centre fermé de Vottem. **37 nationalités** sont représentées. Les plus fréquentes sont le **Maroc** (15) et la **Guinée** (13). Nous constatons que certains détenus proviennent de pays au sein desquels des conflits armés font rage, tels que l'Afghanistan, la République Démocratique du Congo, le Mali, le Niger, la Palestine, le Soudan et le Yémen. Il est par conséquent d'autant plus consternant que des ressortissants de ces pays risquent une expulsion et soient détenus dans un centre fermé.

Origine géographique des détenus rencontrés au centre fermé de Vottem en 2025

Pays d'origine	Nombre
Afghanistan	1
Algérie	3
Bhoutan	1
Burundi	1
Cameroun	4
RD Congo	3
Côte d'Ivoire	1
Gabon	1
Gambie	2
Ghana	2
Guinée-Bissau	1
Guinée Conakry	13
Inde	1
Irak	1
Italie	1
Libye	1
Macédoine	1
Mali	1
Maroc	15
Mauritanie	2
Népal	1
Niger	2
Nigeria	2
Pakistan	2
Palestine	3
Portugal	1
Rwanda	1
Sénégal	1
Serbie	1
Soudan	2
Syrie	1
Tchéquie	1
Tunisie	5
Iles Turks et Caïques	1
Turquie	7
Yémen	1
Zimbabwe	2
Total	90

3.1.3. La permanence juridique par téléphone et par email

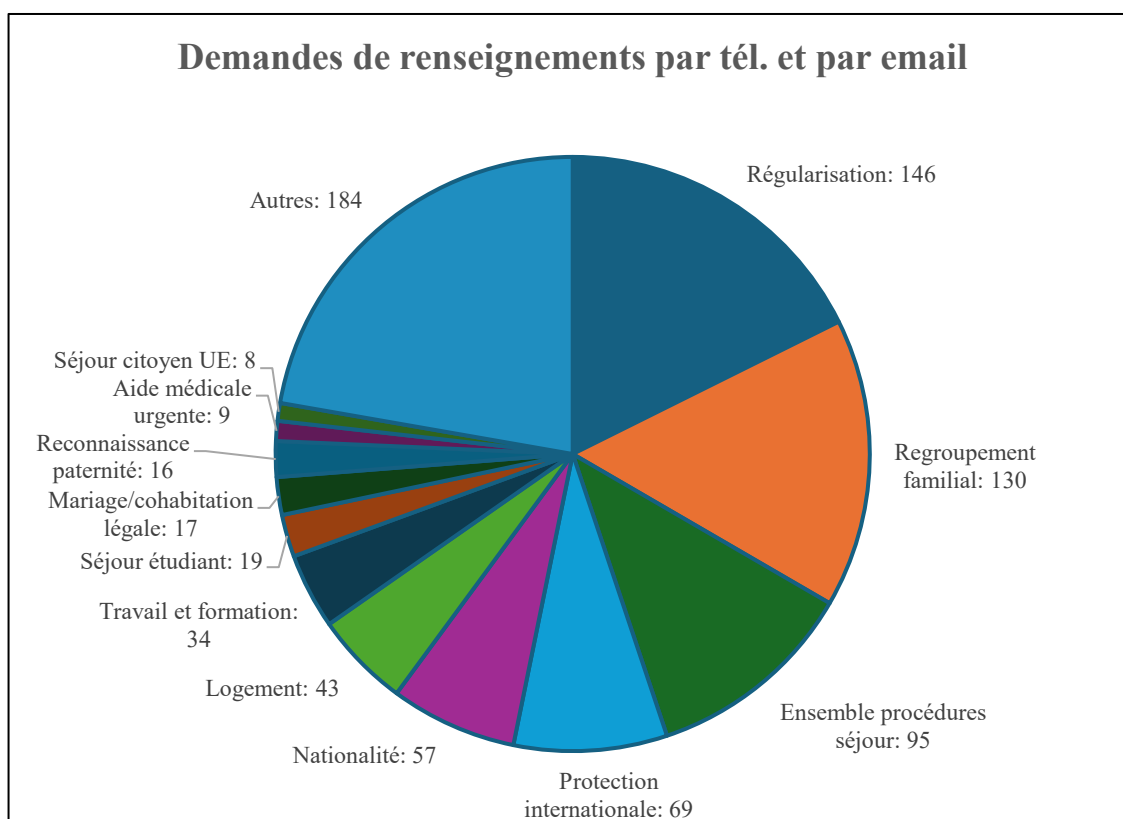
Les permanentes de *Point d'Appui* tiennent une permanence juridique par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 9h à 17h. En outre, si cela s'avère nécessaire, la personne est rencontrée dans les bureaux, uniquement sur rendez-vous.

Certaines demandes de renseignements par téléphone et par email ne nécessitent pas un suivi dans le temps et ne donnent alors pas lieu à un entretien à *Point d'Appui*. Il n'empêche qu'y répondre prend un certain temps et implique parfois des recherches voire des prises de contact avec d'autres services spécialisés. Une partie des personnes qui nous contactent dans ce cadre connaissent, personnellement ou professionnellement, une personne ou une famille étrangère au profit de laquelle elles se renseignent. On peut donc répartir les demandeurs en quatre catégories selon qu'il s'agit :

- de la personne étrangère ou d'origine étrangère elle-même ;
- de l'entourage proche de personnes étrangères (membre de la famille, conjoint, ami) ;
- de travailleurs de services sociaux, associations ou organismes (CPAS, associations partenaires, associations caritatives, maisons médicales, écoles, centres d'accueil, etc.) ;
- d'accompagnateurs(trices) ou de « tiers » (voisin, connaissance, enseignant, ...).

En 2025, nous avons traité **669** demandes de renseignements par téléphone et **158** demandes de renseignements par mail, soit **827 demandes de renseignements** (pour 1086 en 2024, 499 pour la période du 14 mars au 31 décembre 2023⁸², 677 pour toute l'année 2022). L'évolution observée ces deux dernières années montre l'inquiétude croissante du public face au contexte politique et législatif actuel.

Dans le graphique suivant, le lecteur trouvera une ventilation des types de renseignements et d'interventions demandés par téléphone ou par mail et leur fréquence. Les demandes les plus fréquentes concernent la régularisation et le regroupement familial.



⁸² Le 13 mars 2023, un dysfonctionnement externe à *Point d'Appui* a entraîné la perte de l'entièreté des données enregistrées dans notre base de données, Opale. Une série de données ont par conséquent été définitivement perdues.

3.2 Le travail en réseau

Les relations avec d'autres associations, services sociaux et organismes sont quotidiennes, diversifiées et ne cessent de se renforcer. Notre travail en réseau s'organise sur trois niveaux : le travail en réseau autour de nos bénéficiaires, le travail en réseau au sein du secteur et le travail en réseau à visée politique. Ces trois niveaux se recoupent, s'entrecroisent et sont indissociables les uns des autres.

Un large tissu associatif œuvrant dans le domaine de la migration s'active au quotidien à faire respecter les droits fondamentaux des migrants. Appartenir à ce réseau nous donne la force de mener à bien nos missions avec conviction.

3.2.1 *Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires*

Lorsque nous sommes confrontées à une question ou une demande juridique qui dépasse nos compétences ou notre champ d'action, nous la relayons auprès d'autres associations ou d'avocats spécialisés en la matière, accompagnons la personne si cela s'avère nécessaire et assurons le suivi. Il en est ainsi par exemple pour des demandes de regroupement familial avec un membre de la famille qui se trouve au pays d'origine. Nous collaborons également souvent avec des avocats dans le cadre de recours contre des décisions de l'Office des Etrangers, du CGRA ou du CPAS. Si la situation le nécessite, nous orientons également la personne vers un avocat spécialisé en droit de la famille, en droit pénal ou en droit social.

Dans le cadre de notre mission d'aide à la défense des droits fondamentaux des personnes étrangères que nous accompagnons, nous intervenons régulièrement sur des questions relatives à l'hébergement, aux problèmes matériels, aux besoins alimentaires,... Chaque association ou service intervient avec ses spécificités propres autour d'une personne ou d'une famille. Par exemple, *Point d'Appui* suit un dossier au niveau administratif (le séjour), le Relais Santé⁸³ assure l'ouverture du droit à l'AMU, la Croix-Rouge l'aide alimentaire tandis que l'ASBL Tabane offre un lieu d'écoute et de soutien psychologique.

Rencontrer les personnes et suivre l'évolution de leur dossier nous confronte à la précarité de leur vie quotidienne. Or nous avons le souci de prendre en compte leur situation globale. Mais comment aider concrètement des personnes qui ne disposent d'aucun revenu, comme c'est le cas pour les personnes en séjour illégal, et qui n'ont quasiment aucun droit reconnu à exercer, pas même celui de travailler ? Acteurs de première ligne, les accompagnateurs, lorsqu'il y en a, sont souvent débordés par l'ampleur des difficultés, ne serait-ce que pour satisfaire les besoins de base que sont la nourriture, le logement, les soins de santé ou encore l'éducation. D'où l'importance de travailler en réseau avec d'autres partenaires qui peuvent prendre en charge une partie des besoins.

Nos partenaires réguliers sont : CAP Migrants, le Service Social des Etrangers, Aide aux Personnes Déplacées, la Commission étrangers du BAJ⁸⁴, le SIAJEV, le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Tabane, le centre de Planning familial Louise Michel, Parents en Exil, Seconde Peau, les maisons médicales dont celle du quartier Saint Léonard, les antennes de l'ONE, les services sociaux de différents hôpitaux liégeois, la Croix-Rouge, le Service Droit des Jeunes, les Sans Logis, l'Abri de Nuit, Fleur, la Fontaine, le Monde des Possibles, les Conférences Saint-Vincent de Paul, le Resto du Cœur, Surya, le CRACPE, Duo for a Job, Myria, CIRE, Caritas International, Cap Fly, Live

⁸³ Service du CPAS de Liège.

⁸⁴ Créée au sein du Bureau d'Aide Juridique de Liège, où l'on désigne les avocats *pro deo*, il s'agit d'un pool d'avocats spécialisés en droit des étrangers notamment.



in Color, La Bobine, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Migrations Libre, des centres PMS, ...

3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur

En parallèle à notre travail autour de situations individuelles, nous collaborons avec d'autres associations du secteur afin, non seulement, de renforcer nos actions envers nos bénéficiaires, mais aussi de suivre de près les projets de loi, de les étudier, de les analyser et de tenter de les contrer lorsqu'ils entraînent une nouvelle restriction des droits des personnes étrangères.

Nos activités s'inscrivent dans différentes concertations formalisées :

- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes suivies par le Service de santé mentale **Tabane**, et membre de l'AG de l'asbl ;
- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes accompagnées par le **Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion** ;
- Partenariat au niveau du suivi en droit des étrangers des patients de la **Maison Médicale Saint-Léonard** ;
- Partenariat au niveau du séjour pour des personnes suivies par le Centre ambulatoire pluridisciplinaire pour personnes toxicodépendantes « **C.A.P. Fly** » ;
- La **coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers** ;
- La « **Plateforme des services sociaux et juridiques spécialisés en droit des étrangers** » et la « **Plateforme stratégique de coordination des activités d'intégration** » sous la coordination du CRIPEL ;
- Nous participons à l'**Atelier Liège Ville Hospitalière** (anciennement Atelier séjour précaire) du **Plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège** ;
- Nous sommes membres de la **plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur** ;
- Nous prenons régulièrement part à la **Coordination Sociale de Saint-Léonard**, plateforme qui réunit différents services présents dans le quartier afin de permettre la rencontre et l'échange entre acteurs sociaux de première ligne ;
- Nous sommes également membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans papiers** ;
- Nous sommes membres du **Collectif « Liège Ville hospitalière »** ;
- Nous sommes signataires du **FAL2.0 (Front Antifasciste de Liège)** ;
- Nous sommes membres du **CIRE** qui regroupe et coordonne une cinquantaine d'associations et d'ONG afin d'élaborer des propositions et des actions pour une politique respectueuse des droits des étrangers. L'adhésion au CIRE nous donne une plus grande visibilité et permet de relayer nos observations et revendications de terrain vers le monde politique. Aussi, *Point d'Appui* est le relais liégeois du CIRE en matière de sensibilisation ;
- En 2021 la coalition « **Move – Pour en finir avec la détention des migrant.e.s** » a vu le jour⁸⁵. Celle-ci rassemble les associations possédant des accréditations pour les centres fermés. Elle permet de consolider la lutte contre la détention administrative, d'augmenter la visibilité des actions et du plaidoyer contre la détention, tout en accroissant le suivi et le soutien, notamment juridique, des visiteurs accrédités.
- Nous sommes également membres de la **Plate-forme Mineurs en exil** qui est une plateforme nationale bilingue, composée de 50 organisations membres et observateurs et qui vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier, avec un groupe spécifique sur la détention.
- Nous sommes membre de **PICUM**⁸⁶.

⁸⁵ Voir 3.1.1. L'aide juridique spécialisée – Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

⁸⁶ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

- Nous sommes membres de la **Fédération des Services Sociaux**. Cette adhésion nous permet de nous concerter avec d'autres associations du secteur au sujet des politiques sociales et institutionnelles et des questions de terrain liées à nos activités. En outre, cela nous apporte une meilleure représentation au niveau des différentes instances et pouvoirs subsidiaires.

Nous collaborons également étroitement avec d'autres ONG et associations telles que Caritas International, Myria, l'ADDE, la Ligue des Droits de l'Homme, Nansen, Amnesty International, le Service Droit des Jeunes, CNCD 11.11.11.,...

En parallèle de ces concertations et actions communes, des associations partenaires nous sollicitent afin de **donner des formations** théoriques et pratiques en droit des étrangers (protection internationale, régularisation, ...) à leurs travailleurs (et/ou bénévoles) : Duo for a job,....⁸⁷

En 2017, *Point d'Appui* a mis en place des **intervisions** au sein de la Coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers dont sont également membres Cap Migrants, Aide aux Personnes Déplacées et le Service Social des Etrangers. Depuis 2024, d'autres associations nous ont rejoint : Espace 28, Le Monde des Possibles et Caritas Liège. En 2025, nous avons également poursuivi les intervisions organisées par le CAI⁸⁸, le CRILUX⁸⁹, le CRIC⁹⁰ et le CRIBW⁹¹ à destination de différentes associations de la région namuroise, luxembourgeoise, carolo et du Brabant Wallon spécialisées en droit des étrangers et pour laquelle *Point d'Appui* mandate notre juriste en tant que « personne ressource ». Ces intervisions sont l'occasion de creuser des questions juridiques sur base de situations concrètes que chaque travailleur rencontre dans sa pratique.

3.2.3 Le travail en réseau à visée politique

Influencer favorablement les pouvoirs publics et les responsables politiques à l'égard des personnes étrangères est, nous l'avons déjà dit, un des objectifs que s'est assigné *Point d'Appui*. Nos activités de « lobbying politique » sont étroitement liées au travail de veille et d'analyse législative réalisé avec ces autres ONG et associations ainsi qu'au travail effectué sur le terrain avec nos bénéficiaires. Ces activités se nourrissent les unes les autres.

Au **niveau national**, *Point d'Appui* fait partie de différentes coordinations et de groupes de plaidoyer déjà cités au point précédent. Avec ces différentes associations, nous participons à des groupes de travail aboutissant, entre autres, à la rédaction de notes portant sur différents sujets liés à l'actualité législative. Ces notes sont communiquées à des parlementaires afin de faire connaître nos positions sur ces questions et projets de lois et de faire avancer le débat démocratique.

Au **niveau local**, nous sommes membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers** qui rassemble diverses associations, organisations syndicales et citoyens. Ce collectif, qui se réunit régulièrement, assure une veille attentive de l'actualité politique en matière de migration et réfléchit aux stratégies les plus pertinentes pour soutenir les personnes sans papiers. En 2025, son travail s'est notamment concentré sur la mise en valeur des compétences professionnelles des personnes sans papiers ainsi que sur l'identification des besoins des employeurs, dans une perspective de plaidoyer en faveur de leur régularisation. Le collectif a également soutenu une interpellation citoyenne visant à dénoncer

⁸⁷ Voir 3.3. *Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain*

⁸⁸ Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur.

⁸⁹ Centre Régional d'intégration de la province de Luxembourg

⁹⁰ Centre Régional d'Intégration de Charleroi

⁹¹ Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon

les visites domiciliaires, à la suite de plusieurs arrestations problématiques à Liège. Une rencontre avec le Bourgmestre et le Chef de corps est programmée pour 2026.

En outre, nous soutenons les membres de la **Voix des Sans Papiers de Liège** qui poursuit sa mobilisation en dénonçant, à travers différents outils, le durcissement des politiques migratoires touchant les publics les plus précarisés.

En 2025, le **Collectif Liège Ville Hospitalière**, dont *Point d'Appui* est un membre actif, a poursuivi et consolidé ses actions en vue d'améliorer l'accueil et l'inclusion des personnes migrantes sur le territoire liégeois.

Cette année, une part importante du travail du Collectif a été consacrée à la rédaction et à la finalisation du Plan d'Actions Intégré (PAI) dans le cadre du projet européen WELDI⁹², auquel la Ville de Liège participe avec neuf autres villes européennes. Ce plan, coordonné par le Plan d'Action Sociale de la Ville, en collaboration avec le CPAS, le CRIPEL et des représentants du Collectif, a été nourri tout au long de l'année par des réunions de travail tant locales que transnationales.

Plusieurs actions concrètes et innovantes ont été proposées dans ce cadre, notamment la création d'un conseil consultatif « Liège Ville Hospitalière », le renforcement de l'accompagnement psychologique des jeunes sans titre de séjour, la mise en place d'un dispositif sécurisé permettant aux personnes en séjour précaire, victimes d'infractions pénales, de déposer plainte en toute sécurité.

Parallèlement à ce travail, le Collectif a poursuivi ses actions de plaidoyer et d'interpellation politique. Face à la volonté annoncée de la ministre, Madame Anneleen VAN BOSSUYT de réintroduire un projet de loi autorisant les visites domiciliaires, le Collectif a sollicité le collège communal en mars dernier afin qu'il se prononce à nouveau contre ce dispositif et réaffirme sa position en votant une motion.

Par ailleurs, suite à plusieurs arrestations préoccupantes sur le territoire de la commune, en partenariat avec le Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers, le Collectif a exercé une pression auprès du bourgmestre pour organiser la rencontre avec le chef de corps de la police qui se tiendra en janvier 2026.

3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

La sensibilisation du « grand public » aux questions d'asile et d'immigration ainsi qu'au vécu des personnes « sans papiers » est une activité essentielle. Nous pouvons dégager trois objectifs généraux à cet axe d'intervention :

1. créer une « pression » politique par l'intermédiaire des citoyens : l'information, lorsqu'elle est ressentie comme injuste, amorce en quelque sorte l'action politique ;
2. entraîner la solidarité du citoyen en faveur des personnes « sans papiers » ;
3. effacer des préjugés existants tels que : « *On ne peut pas accueillir toute la misère du monde* », « *Les étrangers sont des délinquants... ils viennent prendre notre travail* », ...

Cet objectif passe avant tout par la transmission de données objectives, telles que les statistiques sur le nombre de personnes déplacées de force migrant vers l'Europe, le nombre de travailleurs « sans papiers » en Belgique, sur le besoin important de main d'œuvre étrangère pour la pérennité de notre système de sécurité sociale, ...

⁹² <https://www.liege.be/fr/vie-communale/ville-engagee/urbact-weldi>

Voici un aperçu des interventions effectuées par *Point d'Appui*, pour la plupart en collaboration avec le CIRE, au cours de l'année 2025 :

- 10 janvier : sensibilisation portant sur le parcours du réfugié, les sans papiers, l'aide médicale urgente, les titres de séjour : 6 assistants sociaux de l'APEM de Verviers.
- 31 janvier : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 24 février : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 8 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Devenirs.
- 23 mars : information et sensibilisation sur la détention administrative et les centres fermés : 15 étudiants éducateurs de la Haute Ecole Charlemagne.
- 24 mars : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 10 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Espoir et Vie.
- 28 mars : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 22 avril : information et sensibilisation sur le parcours du réfugié, les sans papiers et les centres fermés : 15 étudiants éducateurs de la Haute Ecole Charlemagne.
- 7 mai : information et sensibilisation sur le thème « L'accueil et l'aide sociale en pratique : quelles interprétations, quels usages ? » lors du colloque de l'Uliège intitulé « Enforcing migrants' rights » : 20 participants.
- 27 mai : sensibilisation lors de la table ronde UNIC sur les villes sanctuaires : 20 participants.
- 12 juin : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 20 août : formation et sensibilisation sur les possibilités de séjour en Belgique et les différents titres de séjour : 5 travailleurs sociaux de l'asbl Tabane.
- 21 août : information sur le parcours du réfugié, l'accès au séjour et la nationalité : 12 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl F41.
- 17 septembre : information et sensibilisation sur la régularisation de séjour en Belgique et les politiques migratoires belges et européennes : 1 chercheur de la VUB.
- 19 septembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 10 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 1^{er} octobre : information et sensibilisation sur la migration à l'ère de l'Arizona organisée par le MOC : 20 travailleurs sociaux.
- 13 octobre : formation et sensibilisation sur les possibilités de séjour en Belgique et les différents titres de séjour : 10 bénévoles de l'asbl F41.
- 6 novembre : information et sensibilisation sur l'asile, les sans papiers, les politiques migratoires belges et européennes lors d'un ciné-débat organisé par Vivre Ensemble autour du film « L'histoire de Souleyman » : 100 élèves du secondaire et 50 personnes adultes.
- 19 novembre : information sur le parcours du réfugié, l'accès au séjour et la nationalité : 14 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl F41.
- 21 novembre : participation à la journée organisée par Vivre Ensemble sur le thème « *Le poids du cartable. Quand la précarité pèse sur le droit à l'éducation* » : travailleurs et bénévoles de différentes associations.
- 28 novembre : formation sur le regroupement familial en collaboration avec le CRIC : 20 travailleurs sociaux.
- 4 décembre : formation et sensibilisation sur les possibilités de séjour en Belgique et les différents titres de séjour : 10 bénévoles de l'asbl F41.
- 10 décembre : information sur le parcours du réfugié, l'accès au séjour et la nationalité : 16 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl F41.

- 12 décembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 18 décembre : information et sensibilisation sur les réformes de l'Arizona en matière de migration en collaboration avec les Equipes populaires : 10 participants.

Ce sont par conséquent **plus de 400 personnes** (citoyens, travailleurs sociaux, bénévoles, étudiants,...) qui ont été sensibilisées ou informées à travers nos **24 interventions**.

Nous sommes également parfois sollicités par les **médias** pour éclairer les débats relatifs aux enjeux migratoires. En 2025, l'une de nos travailleuses qui visite le centre fermé de Vottem a été interviewée pour l'émission « **Les clés** » diffusée sur **la radio La Première** le 19 juin et intitulée « *Que se passe-t-il dans les centres fermés ?* »⁹³. L'émission lève le voile sur la réalité de la détention en centre fermé et sur l'impact psychologique de celle-ci sur les détenus.

Le **magazine Médor** nous a également contactés dans le cadre d'une enquête relative aux agissements de Germain DUFOR. Ces faits, signalés par *Point d'Appui* en 2018, concernent des atteintes à l'intégrité sexuelle et des viols visant des hommes sans papiers hébergés chez lui. Cette affaire met en lumière la grande vulnérabilité des personnes sans papiers les exposant à un risque majeur d'exploitation.⁹⁴ Médor a recueilli les témoignages de la coordinatrice et de l'ancien président de l'OA de *Point d'Appui*. L'enquête a mené à la parution d'un article dans le 40^{ème} numéro du magazine Médor du 4 septembre⁹⁵.

⁹³ Disponible sur la plateforme digitale de la RTBF, Auvio : <https://auvio.rtbf.be/media/les-cles-les-cles-3352913>

⁹⁴ Voir 3.1.1 *L'aide juridique spécialisée – Défense des droits fondamentaux – Le droit à l'intégrité physique et la protection contre les différentes formes d'exploitation*

⁹⁵ <https://medor.coop/magazines/medor-n40-automne-2025-campagne-10-ans-impro-participation/enquete-germain-dufour-justice-agression-sexuelle-temoignages-liege/>

4. CONCLUSION

Alors que les conflits armés se multiplient à travers le monde et que le nombre de personnes déplacées de force a presque doublé en dix ans, l'aide internationale aux pays fragilisés s'étiole et l'« Europe forteresse » s'enfoncé dans le repli identitaire et sécuritaire.

En Belgique, l'année 2025 marque un tournant répressif majeur pour la politique migratoire, caractérisé par un durcissement législatif sans précédent. Sous l'impulsion de la nouvelle coalition et de la Ministre de l'Asile et de la Migration, plusieurs mesures ont été instaurées : refus du droit à l'accueil pour certains demandeurs d'asile, renforcement des conditions d'accès au regroupement familial, augmentation majeure des frais d'enregistrement pour une demande de nationalité,...

Les mesures mises en place par notre gouvernement ces dernières années n'entraînent pourtant pas une diminution du nombre de migrants qui rejoignent la Belgique ni une augmentation des retours vers les pays d'origine. Par contre, il en découle un accroissement du nombre de personnes en séjour irrégulier qui vivent dans des conditions souvent très précaires, travaillent « au noir », se marient, fondent une famille, tissent des liens et ce, parfois pendant des années, dans la crainte permanente d'être arrêtés et expulsés.

Le discours clairement exprimé, ou sous-jacent, qui accompagne ces nouvelles restrictions des droits des personnes étrangères stigmatise et déshumanise les migrants. Loin de résoudre les défis migratoires, il cristallise les peurs et fragilise la cohésion sociale.

A *Point d'Appui*, en 2025, jour après jour, nous avons informé les personnes étrangères - plus particulièrement les sans papiers et les personnes en séjour précaire - sur leurs droits, les avons aidés à les faire valoir et à tenter de mener une vie dans la dignité. Ainsi, les travailleuses de *Point d'Appui* ont mené 1003 entretiens, ont répondu à plus de 800 questions posées par téléphone et par email, ont accompagné 90 détenus du centre fermé de Vottem, ont dispensé 24 séances d'information et de sensibilisation et 8 interventions d'équipes et ont participé à des dizaines de réunions à visée politique. Désormais, l'association suit les dossiers de près de 600 personnes ou familles.

On le voit, le combat de *Point d'Appui* et de bien d'autres acteurs en faveur des migrants garde toute sa raison d'être. Ensemble, nous tentons de résister et de faire reculer la souffrance et l'injustice et de replacer le respect de la dignité humaine et des valeurs de solidarité et d'accueil au cœur des législations et des procédures, quelles que soient l'origine et la situation administrative des personnes étrangères. Pour ce combat et notre travail au quotidien, nous comptons sur votre soutien.